

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 32 – Jeudi 10 septembre 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalo officiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 95 de la séance du Parlement du mercredi 2 septembre 2020

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Lionel Montavon (UDC)

Secrétariat: Nicole Roth-Ruch, secrétaire

Excusés: Françoise Chaignat (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Danièle Chariatte (PDC), Josiane Daepf (PS), Brigitte Favre (UDC), Raoul Jaeggi (Indépendant), Monika Kornmayer (PCSI), Baptiste Laville (VERTS), Jean Leuenberger (UDC), Murielle Macchi-Berdat (PS), Christian Spring (PDC), Dominique Thiévent (PDC) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Jacques-André Aubry (PDC), Jean Froidevaux (PCSI), Jean-Pierre Faivre (PDC), Iskander Ali (PS), Irmin Rais (UDC), Gervais Gigandet (PCSI), Philippe Riat (VERTS), Walter Rufer (UDC), Fabrice Macquat (PS), Gérald Crétin (PDC), Maurice Jobin (PDC) et Amélie Brahier (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Jean Froidevaux (PCSI) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de l'économie

Sont élus tacitement: Vincent Hennin (PCSI) en qualité de membre et Jean Froidevaux (PCSI) en qualité de remplaçant.

4. Questions orales

- Nicolas Maître (PS): Projet-pilote de La Poste de distribution irrégulière du courrier (satisfait)
- Jean Froidevaux (PCSI): Projet de gestion informatisée des dossiers d'aide sociale (satisfait)

– Fabrice Macquat (PS): Projet d'installation d'antennes 5G sur le site de Delémont de l'Hôpital du Jura (partiellement satisfait)

– Florence Boesch (PDC): Etat de catastrophe forestière et moyens d'action du Gouvernement (satisfaite)

– Philippe Riat (VERTS): Autorité de recours impartiale dans le cadre de la répétition du vote de Moutier? (satisfait)

– Yves Gigon (Indépendant): Sécurité de la population en Ajoie et soutien du Gouvernement aux communes (partiellement satisfait)

– Quentin Haas (PCSI): Abonnement CFF «Seven25» défavorisant les jeunes habitant en périphérie (satisfait)

– Anne Froidevaux (PDC): Pistes VTT illégales en forêt et dialogue avec les instances concernées (partiellement satisfaite)

– Pauline Queloz (Indépendante): Compensations de créances de cotisations d'assurances sociales sur les APG pour indépendants COVID-19 (partiellement satisfaite)

– Jean-Pierre Faivre (PDC): Mesures spécifiques en faveur des PME touchées par la crise de COVID (satisfait)

– Vincent Hennin (PCSI): Délai de remise des déclarations d'impôt reporté au 14 août 2020 et facturation d'émoluments par le Service des contributions (partiellement satisfait)

– Thomas Schaffter (PCSI): Promotion, par l'Etat jurassien, des bons d'achat cantonaux de l'Association jurassienne des commerçants (satisfait)

– Jacques-André Aubry (PDC): Entretien des routes aux Franches-Montagnes et réfection de tronçons défectueux (partiellement satisfait)

5. Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 17, alinéa 2, 4^e tiret

Majorité de la commission:

– président de groupe

Minorité de la commission :

(Suppression de ce tiret.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 14.

Article 17, alinéa 6

« Toute intervention parlementaire écrite, nécessitant un développement à la tribune, déposée par un suppléant, doit être cosignée par un député. »

Proposition du groupe UDC :

(Suppression de cet alinéa.)

Au vote, la proposition du groupe UDC est refusée par 33 voix contre 25.

Article 65, alinéa 2 (article 23b, alinéa 1)Majorité de la commission :

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions, sous réserve d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de la possibilité de répondre immédiatement, d'infractions liées à une violation du secret de fonction ou d'infractions prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal suisse, pour lesquelles le Parlement peut autoriser la poursuite pénale.

Minorité de la commission :

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 23.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 50 voix contre 5.

6. Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 46, alinéas 1 et 2Majorité de la commission :

¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos, et fait état des propositions et des décisions.

² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.

Majorité de la commission :

¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, fait état des propositions et des décisions et d'un résumé des discussions.

² Le procès-verbal est accessible à l'ensemble des députés, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 12.

Article 67, alinéa 1Majorité de la commission :

Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent

intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Minorité de la commission :

Une heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 22.

Article 67, alinéa 2Majorité de la commission :

L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques.

Minorité de la commission :

L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 24.

Article 67, alinéa 3Majorité de la commission :

Le député dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

Minorité 1 de la commission :

Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

Minorité 2 de la commission :

Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

Les minorités 1 et 2 de la commission retirent leur proposition.

La proposition de la majorité de la commission est dès lors acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le règlement est adopté par 41 députés.

Interpellations**7. Interpellation N° 943**

**RHT sauvetage des emplois,
y compris pour les frontaliers !
Jacques-André Aubry (PDC)**

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

8. Interpellation N° 944

**Caisse maladie cantonale: répondre (enfin !)
aux attentes des citoyennes et citoyens jurassiens
Loïc Dobler (PS)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

9. Interpellation N° 945

Remboursement des frais professionnels: quelles mesures à prendre?

Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Les procès-verbaux N°s 92 à 94 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 05.

Delémont, le 3 septembre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

La secrétaire du jour: Nicole Roth-Ruch

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 96

de la séance du Parlement

du mercredi 2 septembre 2020

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Lionel Montavon (UDC)

Secrétariat: Nicole Roth-Ruch, secrétaire

Excusés: Géraldine Beuchat (PCSI), Françoise Chagnat (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Danièle Chariatte (PDC), Josiane Daepp (PS), Vincent Hennin (PCSI), André Henzelin (PLR), Raoul Jaeggi (Indépendant), Monika Kornmayer (PCSI), Jean Leuenberger (UDC), Ami Lièvre (PS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Jean-François Pape (PDC), Romain Schaer (UDC), Christian Spring (PDC), Dominique Thiévent (PDC), Bernard Varin (PDC) et Anselme Voirol (VERTS)

Suppléants: Gabriel Friche (PCSI), Jacques-André Aubry (PDC), Jean Froidevaux (PCSI), Jean-Pierre Faivre (PDC), Valérie Bourquin (PS), Michel Tobler (PLR), Gervais Gigandet (PCSI), Walter Rufer (UDC), François-Xavier Migy (PS), Fabrice Macquat (PS), Michel Saner (PDC), Jean Lusa (UDC), Gérald Crétin (PDC), Maurice Jobin (PDC), Amélie Brahier (PDC) et Roberto Segalla (VERTS)
(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 58 députés.)

Présidence du Gouvernement

10. Modification de la loi concernant les marchés publics (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 38 voix contre 14.

11. Initiative parlementaire N° 36

Droit de vote à 16 ans: vieux débat, nouvelle génération

Quentin Haas (PCSI)

Développement par l'auteur.

Au vote, par 32 voix contre 24, le Parlement refuse de donner suite à l'initiative parlementaire N° 36.

12. Motion N° 1290

Violence conjugale faite aux femmes: pour une meilleure protection des victimes
Brigitte Favre (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1290 est acceptée par 57 députés.

13. Question écrite N° 3279

Une formation « Femmes et politique »... qui a encore du sens?

Tania Schindelholz (CS-POP)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

14. Question écrite N° 3291

Quel soutien à la presse écrite?

Vincent Eschmann (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

15. Question écrite N° 3293

RE-Repenser l'Etat, sous l'angle de l'intérêt de services publics performants

Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Pierre Parietti (PLR) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'économie et de la santé

16. Modification de la loi sur l'école obligatoire (service de santé scolaire) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 députés.

17. Modification de la loi sanitaire (service de santé scolaire) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 députés.

18. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (service de santé scolaire) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 48 députés.

19. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (service de santé scolaire) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 51 députés.

20. Modification de la loi sanitaire (registre des tumeurs) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 députés.

21. Motion N° 1336

Remise partielle de loyers commerciaux pour les entreprises fermées dans le cadre des mesures liées au COVID-19

Valérie Bourquin (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Les groupes PDC et VERTS et CS-POP proposent de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1336a est accepté par 41 voix contre 15.

22. Question écrite N° 3288

Provenance des viandes au restaurant: qu'en est-il dans le Jura?

Fabrice Macquat (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

23. Question écrite N° 3290

Accueil de nouveaux habitants : quel bilan tirer de l'action menée au travers du programme de législature?
Anne Roy-Fridez (PDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département des finances**24. Motion N° 1296**

Pour atteindre les objectifs climatiques, il faut combattre le boom des SUV et des gros 4x4 urbains
Ivan Godat (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1296a est refusé par 27 voix contre 26.

25. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (OVJ) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.

26. Modification de la loi d'impôt (imposition à la source) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 députés.

27. Motion N° 1298

Identification des performances environnementales des véhicules
Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1298 est refusée par 34 voix contre 21.

28. Question écrite N° 3284

Centralisation du matériel de lutte contre les dangers naturels
Géraldine Beuchat (PCSI)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur**29. Motion N° 1299**

Loi-cadre pour l'égalité des personnes handicapées
Gabriel Friche (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1299 est acceptée par 54 députés.

30. Question écrite N° 3280

Pas de surveillance exagérée dans le Jura?
Rémy Meury (CS-POP)

31. Question écrite N° 3281

Combien d'heures supplémentaires à fin 2019?
Rémy Meury (CS-POP)

32. Question écrite N° 3282

Quelles économies réalisées sur la masse salariale depuis 2017?
Rémy Meury (CS-POP)

33. Question écrite N° 3283

SÉSAME: ouvre-toi au Jura?
Vincent Hennin (PCSI)

34. Question écrite N° 3287

Planning familial, quel avenir?
Danièle Chariatte (PDC)

(Ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Département de l'environnement**35. Motion N° 1301**

Glyphosate dans les eaux jurassiennes? (bis)
Baptiste Laville (VERTS)

36. Motion N° 1302

Etudions une fois pour toutes le contournement de Courroux!
Vincent Eschmann (PDC)

37. Question écrite N° 3278

Inefficacité de la police communale des constructions
Philippe Riat (VERTS)

38. Question écrite N° 3285

Transports publics: est-ce que le canton du Jura est lésé par d'autres tricheries en lien avec les subventions?
Didier Spies (UDC)

39. Question écrite N° 3286

Les lignes régionales jurassiennes de transports publics vont-elles survivre?
Pierre Parietti (PLR)

40. Question écrite N° 3289

Et si la Suisse ne gardait que les lignes ultra rentables?
Nicolas Maître (PS)

41. Question écrite N° 3292

Abonnements de transport public et durée du confinement: où est la corrélation?
Amélie Brahier (PDC)

(Ces points sont reportés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17 h 55.

Delémont, le 3 septembre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

La secrétaire du jour: Nicole Roth-Ruch

République et Canton du Jura

Loi**d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP) du 2 septembre 2020** (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale¹, arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

² Il prend toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de ses attributions.

Art. 4 ¹ Le Parlement se réunit en séance constitutive au début de chaque législature.

² Il tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires.

Art. 5 ¹ Le président du Parlement et le secrétaire général convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau.

² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés.

³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature.

Art. 6 Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Art. 7 ¹ Les débats du plénum sont publics.

² Les résultats détaillés des votes du plénum sont publics. Le règlement peut prévoir des exceptions.

³ Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.

CHAPITRE II: Droits et obligations des députés

Art. 8 ¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple.

² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 9 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse² définit l'immunité dont bénéficient les députés.

Art. 10 Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit:

- a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie;
- b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions;
- c) de prendre part aux votes;
- d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes: l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution, l'intervention cantonale en matière fédérale et la motion interne;
- e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;
- f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.

Art. 11 ¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Celui qui refuse ne peut siéger.

² Le député a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.

Art. 12 ¹ Le député doit garder le secret:

- a) à l'égard du public, sur les informations et documents issus des organes du Parlement dont les séances ne sont pas publiques;
- b) absolu sur les informations traitées au sein du Bureau et d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées de confidentielles.

² Peuvent en tous les cas faire l'objet d'une communication publique les propositions sur lesquelles le plénum doit se prononcer ainsi que les décisions des organes du Parlement.

³ Le Bureau est l'autorité compétente pour relever un député du secret de fonction.

Art. 13 ¹ Avant son assermentation, chaque parlementaire indique au Secrétariat du Parlement:

- a) ses activités professionnelles;
- b) ses fonctions dirigeantes ou ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance d'associations, de fondations, de sociétés et d'établissements, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;
- d) ses fonctions de membre d'un organe ou ses fonctions dirigeantes au sein d'une collectivité ou d'une autre institution de droit public, y compris une commune municipale, bourgeoise ou mixte.

² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.

³ Le registre est public.

Art. 14 Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député a l'obligation de se récuser lors de l'examen et du vote d'un arrêté de crédit, d'une décision liée à une subvention, d'une demande de grâce ou d'amnistie, d'une demande de levée d'immunité qui concerne directement:

- a) le député lui-même;
- b) la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en concubinage, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré que les précédents;
- c) une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire;
- d) une personne morale, une collectivité ou une autre institution de droit privé ou de droit public, à l'exclusion d'une commune municipale, bourgeoise ou mixte, envers laquelle il est lié en particulier parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction dirigeante.

Art. 15 ¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Parlement ou de la commission. Elle cesse de siéger pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

² La récusation est consignée au procès-verbal.

³ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.

⁴ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.

Art. 16 ¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.

² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.

CHAPITRE III: Députés suppléants

Art. 17 ¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les députés.

² Ils ne peuvent pas occuper les fonctions de:

- président et vice-président du Parlement;
- scrutateur et scrutateur suppléant;
- président d'une commission permanente;
- président de groupe.

³ Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés de la liste sur laquelle ils ont été élus.

⁴ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions.

⁵ Ils participent aux séances de groupe.

⁶ Toute intervention parlementaire écrite, nécessitant un développement à la tribune, déposée par un suppléant doit être cosignée par un député.

⁷ Les suppléants ne sont pas habilités à demander la convocation d'une séance extraordinaire.

⁸ Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE IV : Organisation

Art. 18 ¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.

³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.

⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs.

⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.

Art. 19 Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter.

Art. 20 ¹ Le Bureau veille au bon fonctionnement du Parlement et des commissions parlementaires.

² A cet effet, il exerce les attributions suivantes:

- a) il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement et planifie les objets à traiter au cours de celles-ci;
- b) il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences;
- c) il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement;
- d) il attribue aux commissions ou à lui-même les projets soumis aux délibérations du Parlement.

³ En cas de circonstances extraordinaires compromettant le fonctionnement habituel du Parlement, le Bureau est compétent pour définir temporairement les modalités de fonctionnement du Parlement et de ses organes en dérogeant si nécessaire à des dispositions de la loi et du règlement.

Art. 21 Le Bureau exerce en outre les compétences suivantes:

- a) il adopte, en début de chaque législature, la proposition d'alternance entre les groupes parlementaires pour l'accession à la présidence du Parlement. Dans ce cadre, il tient compte d'une répartition équitable entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de sièges;
- b) il détermine les consultations fédérales touchant des objets importants dont la réponse du Gouvernement est traitée par le Parlement;
- c) il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat;
- d) il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles;
- e) il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires;

f) il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement;

g) il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent;

h) à moins qu'une loi n'attribue cette compétence à un autre organe, le Bureau du Parlement assume le rôle d'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat, à l'égard des magistrats élus par le Parlement et cités à l'article 4, lettres b à f, de la loi sur le personnel de l'Etat; il peut, au besoin, demander un préavis à une commission permanente;

i) il traite des affaires relatives au fonctionnement du Parlement qui ne relèvent pas d'un autre organe, à moins que le plénum n'en soit saisi par une motion interne;

j) il exerce les attributions fixées par d'autres dispositions légales.

Art. 22 ¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales.

² Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission.

³ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions.

Art. 23 ¹ Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en matière de haute surveillance, le Parlement peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition.

² Le mandat de la commission d'enquête précise les faits ou la situation à l'origine de la création de celle-ci ainsi que les objectifs visés.

Art. 24 ¹ En conformité avec son mandat, la commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à ses investigations.

² Elle peut notamment auditionner toute personne susceptible de lui fournir des renseignements utiles à l'enquête, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux établissements autonomes, aux collaborateurs de l'Etat ainsi qu'aux particuliers.

³ Elle peut procéder à des visites de lieux.

⁴ La commission d'enquête peut confier à l'un de ses membres le soin d'administrer les preuves. Celui-ci agit conformément au mandat et aux instructions de la commission.

⁵ Elle peut s'adjoindre les services du Contrôle des finances et, si elle le juge nécessaire et avec l'accord du Bureau, mandater un expert ou un enquêteur.

⁶ Les personnes interrogées par l'enquêteur peuvent refuser de répondre aux questions posées par l'enquêteur ou de lui remettre certains documents. Le cas échéant, elles sont interrogées par la commission.

⁷ Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 25 ¹ Les membres du Gouvernement, les employés de l'Etat et les représentants de l'Etat au sein d'institutions paraétatiques sont tenus, sur demande, de donner à la commission d'enquête, avec véracité, tout renseignement sur les constatations se rapportant à leurs obligations et faites en raison de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service.

² Ils sont également tenus de produire ou de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

³ Celui qui, sans motif légal, refuse de faire une déclaration ou de remettre des documents est punissable des peines prévues à l'article 292 du Code pénal³.

Art. 26 ¹ Le Gouvernement a le droit d'être présent à l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission ainsi que les rapports d'expertises et les procès-verbaux d'audition qu'elle a établis.

² Le Gouvernement peut commenter les conclusions de l'enquête devant la commission et produire un rapport au Parlement.

³ Le Gouvernement charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission.

Art. 27 ¹ La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête et les en informe sans délai. Elles jouissent des droits visés à l'article 25, alinéa 1.

² La commission peut refuser, entièrement ou partiellement, à la personne concernée le droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exige. Dans ce cas, elle lui communique, oralement ou par écrit, l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve.

³ Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle.

⁴ La personne concernée peut se faire assister par un tiers.

⁵ Une fois les investigations achevées et avant que le rapport ne soit présenté au Parlement, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont autorisées à consulter les passages du rapport qui les concernent. La commission leur donne la possibilité, dans un délai approprié, de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur ces passages.

⁶ Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.

Art. 28 ¹ Tant que le rapport adressé au Parlement n'a pas été publié, toutes les personnes qui ont pris part aux séances ou aux auditions d'une commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret. Les personnes interrogées ont notamment l'interdiction d'informer leurs supérieurs des questions qui leur ont été posées ou des documents qui leur ont été demandés.

² Les procès-verbaux de la commission sont confidentiels et accessibles uniquement aux membres et remplaçants de la commission ainsi qu'aux membres du Gouvernement.

³ Après publication du rapport, les dispositions relatives à la confidentialité des séances de commission restent applicables.

⁴ Le président et le vice-président de la commission ou, s'ils ont quitté le Parlement, le Bureau du Parlement, statuent sur les demandes de consultation des dossiers faites pendant les délais de protection prévus à l'article 22 de la loi sur l'archivage⁴.

Art. 29 ¹ Aucune autre commission parlementaire n'est autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet du mandat confié à une commission d'enquête.

² L'institution d'une commission d'enquête parlementaire n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une pro-

cédures judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.

³ La commission d'enquête parlementaire doit être informée de toute ouverture de procédure administrative ou pénale liée à l'enquête ainsi que des décisions prises dans le cadre de ces procédures.

Art. 30 ¹ La commission d'enquête établit un rapport final et, le cas échéant, des recommandations et des propositions à l'intention du Parlement.

² Le rapport est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement.

³ Le Parlement, par voie d'arrêté, met fin au mandat de la commission d'enquête et adopte, si nécessaire, des recommandations à l'intention des organes concernés.

Art. 31 ¹ Les groupes parlementaires sont constitués au début de la législature. Le président du Parlement est informé de leur composition.

² Un groupe parlementaire est constitué de trois députés au moins.

³ Les députés d'un même parti cantonal ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent obligatoirement au même groupe.

⁴ Ils peuvent s'associer avec les députés d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe.

⁵ La composition des groupes parlementaires est irrévocable pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 33.

Art. 32 Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.

Art. 33 ¹ Le député qui quitte son groupe siège en qualité de député indépendant jusqu'à la fin de la législature.

² Il en va de même du député exclu de son parti ou de la liste sur laquelle il a été élu en application des règles propres à ceux-ci.

³ Le député devenu indépendant est considéré comme démissionnaire de tous les organes dans lesquels il représente son groupe. Le Bureau le constate et fait procéder à l'élection de nouveaux représentants.

⁴ Dans les cas prévus ci-dessus, le député indépendant ne peut être remplacé par un suppléant en cas d'absence en séance du Parlement.

Art. 34 ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du secrétaire général du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement:

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le secrétaire général du Parlement selon la procédure prévue par l'article 50 de la présente loi et les

articles 77 et 78 du règlement du Parlement. Le secrétaire général du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du secrétaire général du Parlement débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le secrétaire général ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE IV: Fonctionnement

SECTION 1: Interventions parlementaires

Art. 35 Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une disposition constitutionnelle, d'une loi ou d'un décret.

Art. 36 Si le Parlement décide de donner suite à l'initiative parlementaire, l'examen de cette dernière est confié à une commission par le Bureau. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.

Art. 37 La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.

Art. 38 En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés.

Art. 39 ¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire.

² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets de lois élaborés par le Gouvernement.

Art. 40 La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre ou lui adresse des recommandations sur des mesures à prendre dans un domaine de sa compétence.

Art. 41 Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.

Art. 42 L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.

Art. 43 La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.

Art. 44 La question orale porte sur n'importe quel objet d'actualité ressortissant à la politique du Canton.

Art. 45 La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.

Art. 46 ¹ Tout député, par la voie de l'intervention cantonale en matière fédérale, peut déposer un projet d'initiative cantonale en matière fédérale, une demande de référendum en matière fédérale ou la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres fédérales.

² Si une intervention cantonale en matière fédérale visant à user du droit d'initiative en matière fédérale est adoptée par le Parlement, elle est transmise aux Chambres fédérales compétentes à l'issue du délai référendaire ou dès son adoption par le peuple.

Art. 47 Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.

SECTION 2: Pétition

Art. 48 ¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.

² Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.

³ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.

⁴ La suite apportée à une pétition est communiquée aux pétitionnaires, respectivement à leurs représentants désignés lors du dépôt.

SECTION 3: Procédure parlementaire

Art. 49 ¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, les abstentions n'étant pas prises en compte.

³ Elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale¹.

⁴ Le règlement peut prévoir une majorité qualifiée pour l'adoption de certains objets.

Art. 50 Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.

Art. 51 Les députés s'expriment en français.

Art. 52 ¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture.

³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.

⁴ Lorsque le Parlement accepte l'entrée en matière lors de la première lecture, celle-ci est acquise pour la deuxième lecture.

⁵ Lorsqu'un projet fait l'objet d'un refus d'entrée en matière en première lecture, il doit être soumis à un nouveau vote portant sur l'entrée en matière lors d'une séance ultérieure.

SECTION 4: Discipline

Art. 53 ¹ Lors des séances du plénum, le président veille au bon déroulement des débats et à la bienséance des députés.

² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires.

³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.

⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.

SECTION 5: Procédure disciplinaire à l'égard des magistrats élus par le Parlement

Art. 54 ¹ Les magistrats élus par le Parlement auxquels la loi d'organisation judiciaire n'est pas applicable sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violations graves des devoirs de leur charge.

² Est notamment réputé violation grave des devoirs de la charge:

- a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;
- c) l'atteinte grave à la dignité de la charge.

³ Le pouvoir disciplinaire à leur égard est exercé par une commission disciplinaire composée du président et du premier vice-président du Parlement, du président de la commission parlementaire chargée de la gestion, du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal. Le président du Parlement la préside. Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par la commission dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.

⁴ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 5000 francs;
- c) le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- d) la destitution.

⁵ Pour le surplus, les articles 68 à 70 de la loi d'organisation judiciaire⁵ sont applicables par analogie.

SECTION 6: Financement

Art. 55 ¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment:

- a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés ainsi que d'autres compensations de frais;
- b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.);
- c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe;
- d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts;
- e) les frais du Secrétariat du Parlement, y compris les investissements nécessaires à l'équipement des salles de séance;
- f) les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie.

³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.

CHAPITRE VI: Relations extérieures du Parlement

SECTION 1: Relations avec le Gouvernement

Art. 56 ¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.

² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre ministre et assister du chancelier d'Etat.

³ Les membres du Gouvernement peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent s'y faire représenter.

⁴ Le Bureau et les commissions peuvent toutefois décider de siéger hors de la présence du Gouvernement.

Art. 57 ¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Par-

lement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information. Au besoin, une information peut être donnée sous le sceau de la confidentialité à un organe du Parlement.

² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.

³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.

⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.

⁵ Le droit du Parlement d'accéder aux informations appartient au plénum et aux organes du Parlement mais pas individuellement aux députés, sous réserve des réponses à leurs interventions.

⁶ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.

SECTION 2: Relations avec les autorités judiciaires

Art. 58 Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.

Art. 59 ¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.

² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

³ La commission concernée auditionne au moins une fois par année les représentants des différentes instances judiciaires.

⁴ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.

SECTION 3: Relations avec les établissements cantonaux autonomes

Art. 60 Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

Art. 61 ¹ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 60; il peut notamment demander à un établissement cantonal autonome des renseignements sur un aspect particulier de ses activités.

² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.

SECTION 4: Relations avec le public

Art. 62 ¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement.

² Les manifestations sont interdites dans la salle du Parlement.

³ Toute manifestation dans l'enceinte du Parlement est soumise à autorisation du Secrétariat du Parlement et peut être soumise à certaines conditions.

SECTION 5: Relations avec la presse

Art. 63 ¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées.

² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées. Les représentants des médias doivent se conformer aux consignes données par le président.

Art. 64 ¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents publics remis à l'ensemble des députés.

² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers.

³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.

CHAPITRE VII: Dispositions finales

Art. 65 ¹ La loi sur les droits politiques⁶ est modifiée comme il suit:

Article 47, alinéas 3 (nouvelle teneur) **et 4** (abrogé)

³ Pour le surplus, la loi d'organisation du Parlement définit leurs droits et obligations.

⁴ (Abrogé.)

² La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)² est modifiée comme il suit:

Article 23a

Responsabilité pénale des membres du Gouvernement, des juges et des procureurs

Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être poursuivis pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Parlement.

Article 23b

Responsabilité pénale pour les propos tenus devant le Parlement

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions, sous réserve d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de la possibilité de répondre immédiatement, d'infractions liées à une violation du secret de fonction ou d'infractions prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal suisse³, pour lesquelles le Parlement peut autoriser la poursuite pénale.

² La même immunité s'applique aux membres du Gouvernement.

Article 23c

Procédure de levée d'immunité

¹ Lorsque le Parlement est saisi d'une demande de levée d'immunité relative, le Bureau en confie l'examen à une commission qui instruit le dossier, donne la possibilité à toute personne concernée d'exercer le droit d'être entendue et rend un préavis à l'intention du plénum.

² Le plénum rend d'abord une décision pour savoir s'il entre en matière sur la demande, à savoir si l'infraction éventuelle entre dans le périmètre couvert par l'immunité, et statue ensuite souverainement, dans une seconde décision, sur la levée de l'immunité.

³ La loi d'organisation judiciaire (LOJ)⁵ est modifiée comme il suit:

Article 11a (abrogé)

(Abrogé).

Art. 66 Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 67 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 68 La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 est abrogée.

Art. 69 La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 321.1
- 3) RS 311.0
- 4) RSJU 441.21
- 5) RSJU 181.1
- 6) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP) du 2 septembre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 66 de la loi d'organisation du Parlement¹,
vu l'article 2 de la Convention sur la participation des parlements (CoParl)²,
arrête:

Article premier ¹ Le présent règlement détaille l'organisation interne du Parlement, la composition et la désignation de ses organes ainsi que leur fonctionnement.

² Il définit les procédures à suivre pour le traitement des objets de la compétence du Parlement.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 1: Séance constitutive

Art. 3 ¹ La séance constitutive du Parlement a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents.

² L'aîné des députés et les présidents des groupes parlementaires constituent ensemble le Bureau provisoire du Parlement.

³ Le Bureau provisoire est compétent pour définir le déroulement de la séance constitutive et préciser, au besoin, la procédure à suivre en vue des élections des divers organes et autorités.

⁴ Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire.

⁵ Aucune intervention parlementaire ne peut être déposée lors de la séance constitutive.

Art. 4 ¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés.

² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants.

³ Le député dont l'élection est contestée par un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle ne peut siéger, à moins que celle-ci ne retire l'effet suspensif.

Art. 5 Après constatation de l'élection, le secrétaire général du Parlement (dénommé ci-après: « le secrétaire général ») procède à l'appel nominal.

Art. 6 ¹ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire général, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.

² La promesse solennelle est la suivante:

« Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ».

³ A l'appel de son nom, le député, debout, répond: « Je le promets ».

Art. 7 Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.

Art. 8 ¹ Lors de la séance constitutive, le Parlement élit d'abord, au scrutin secret, le président du Parlement pour l'année à venir.

² Le Parlement procède ensuite, en principe le lendemain, à l'élection des deux vice-présidents, de deux scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants. Il élit ensuite les autres organes du Parlement et toutes les autorités cantonales dont l'élection est de son ressort.

³ Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive.

Art. 9 ¹ En décembre de chaque année, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

² Ils entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.

SECTION 2: Séance plénière (plénum)

Art. 10 ¹ La convocation est diffusée en principe trois semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter.

² Les objets soumis aux délibérations du Parlement sont mis, en principe, à disposition électroniquement au plus tard 10 jours avant la séance.

³ Les propositions des commissions relatives aux objets soumis à délibérations peuvent être transmises jusqu'à 5 jours avant la séance.

Art. 11 ¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi.

² Le Parlement siège en principe dans la salle de séance aménagée à cet effet.

³ Le Bureau du Parlement (ci-après: « le Bureau ») fixe l'horaire des séances.

⁴ Le président du Parlement (ci-après: « le président ») assure le respect des horaires fixés. Il ajourne ou clôt les séances comme il le juge à propos.

Art. 12 ¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par le secrétariat. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.

² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.

³ Les députés qui doivent s'absenter en cours de séance en informent le Président.

Art. 13 Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Art. 14 ¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.

² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires.

³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.

Art. 15 ¹ Le public doit se conformer aux directives du président, respectivement du secrétaire général et des agents assurant la sécurité du Parlement.

² Le président peut rappeler à l'ordre des personnes qui troublent le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respectent pas ses consignes. Il peut au besoin ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.

³ Le président, respectivement le secrétaire général, peuvent faire appel à des agents de la Police cantonale pour procéder à des expulsions ou à l'évacuation de la salle.

Art. 16 ¹ Lors des votes à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.

² Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.

³ En cas de nécessité, le président désigne des scrutateurs extraordinaires.

Art. 17 ¹ Le procès-verbal indique notamment:

- a) le nom du président et le nombre de députés présents;
- b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix.

² Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire général.

³ Il est diffusé électroniquement aux députés et à la presse. Il est publié dans le Journal officiel et sur le site internet de l'Etat.

⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.

⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit.

⁷ Si le secrétaire général est empêché, le président désigne, avec l'accord du Bureau, une personne chargée de tenir le procès-verbal.

⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement.

⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.

Art. 18 ¹ Les débats sont enregistrés.

² Ils sont portés au Journal des débats en principe dans les quatre mois suivant la séance sous la responsabilité du secrétaire général. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits.

³ Sont notamment publiés tous les projets de loi, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et conventions de droit public ainsi que tous les messages et rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.

Art. 19 ¹ Le Secrétariat du Parlement assure en principe la production d'un enregistrement audiovisuel intégral des débats du Parlement.

² Il met à disposition du public la possibilité de visionner les délibérations du Parlement en direct ou de manière différée.

³ Le Bureau du Parlement accorde le droit d'utiliser l'enregistrement audiovisuel aux sociétés de radiodiffusion et de télévision.

⁴ Il établit au besoin des directives quant aux règles de diffusion et d'utilisation de ces enregistrements.

SECTION 3 : Débats

SOUS-SECTION 1 : En général

Art. 20 Les objets à traiter par le Parlement sont introduits :

- a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire ;
- b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés ;
- c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.

Art. 21 ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue ou est acceptée, on procède à la discussion de détail du texte en première lecture. L'entrée en matière est ensuite d'office acquise pour la deuxième lecture.

² Si l'entrée en matière est refusée, l'objet est porté à nouveau à l'ordre du jour de la séance suivante. Si le refus d'entrée en matière est confirmé, le projet est éliminé. Si l'entrée en matière est acceptée, on procède alors à la discussion de détail du texte en première lecture.

³ A l'issue de la discussion de détail en première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'un vote indicatif final. Celui-ci peut être précédé d'un débat.

⁴ Au minimum une semaine après la première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'une deuxième discussion de détail (deuxième lecture). A l'issue de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final de l'acte législatif. Il peut être précédé d'un débat.

⁵ Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.

Art. 22 ¹ Les projets d'arrêté ne font l'objet que d'une seule lecture.

² L'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.

Art. 23 ¹ A tout moment de l'examen du projet, le Parlement peut décider du renvoi d'un projet en commission, respectivement au Gouvernement, par la voie de la motion d'ordre.

² Lors d'une demande de renvoi, l'auteur de la motion d'ordre doit préciser les motifs du renvoi.

³ Lorsque le projet revient au Parlement, la procédure est reprise au début.

Art. 24 ¹ Le débat d'entrée en matière, la discussion de détail ou le débat final sont ouverts par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission, en règle générale. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, le représentant du Gouvernement s'exprime, puis le ou les rapporteurs de la commission.

² Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa 1 s'applique par analogie.

³ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.

⁴ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement, respectivement de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils ne se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.

Art. 25 ¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.

² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.

³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.

Art. 26 ¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés.

² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.

Art. 27 ¹ La durée des exposés est limitée à 10 minutes pour les rapporteurs de commission, les auteurs lors du développement d'une intervention, les représentants du Gouvernement et les représentants des groupes et à 5 minutes pour les autres intervenants.

² A titre exceptionnel et sur demande préalable de l'orateur, le Parlement peut décider de déroger à la limite du temps de parole prévue à l'alinéa précédent.

Art. 28 Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.

Art. 29 ¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.

² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.

Art. 30 ¹ Par une motion d'ordre, tout député peut demander que le plénum se prononce sur la procédure des débats, des votes et des élections, l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance. Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats.

² Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.

Art. 31 ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.

Art. 32 Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.

Art. 33 ¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

² Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

SOUS-SECTION 2 : Procédures des débats spécifiques

Art. 34 Les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Art. 35 ¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats.

² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Art. 36 ¹ Les débats concernant les rapports annuels soumis, selon la Constitution ou la loi, à l'approbation du Parlement ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.

² L'article 24 s'applique par analogie.

³ Lorsqu'un rapport émane du Gouvernement, son représentant s'exprime en premier pour le présenter.

Article 37 ¹ Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur les relations interjurassiennes.

² Le rapport est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.

³ Le rapport est débattu mais ne fait pas l'objet d'un vote.

Art. 38 Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports transmis au Parlement.

Art. 39 ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière.

² Si celle-ci est acceptée, la discussion porte sur le détail des rubriques budgétaires.

³ L'article 24 s'applique par analogie à l'organisation de la discussion.

⁴ A l'issue de l'examen de détail du budget, le Parlement est informé sur le respect du frein à l'endettement, au sens de l'article 123a de la Constitution cantonale.

⁵ Tout député a ensuite la possibilité de demander à revenir sur l'une ou l'autre rubrique budgétaire. Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

⁶ Le Parlement passe alors à l'examen de détail de l'arrêté portant adoption du budget puis au vote de celui-ci.

⁷ Si le budget adopté ne respecte pas le frein à l'endettement, le Parlement, s'il y est autorisé selon l'article 123a, alinéa 3, de la Constitution cantonale, se prononce, dans un second arrêté, sur la dérogation au frein à l'endettement.

Art. 40 ¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par la majorité des membres du Bureau.

² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime.

³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.

⁴ Il est donné connaissance aux députés des réponses du Gouvernement aux consultations fédérales.

SECTION 4: Bureau

Art. 41 ¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent.

² Il fixe la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.

³ Il détermine le nombre des séances de groupes donnant lieu à rétribution.

⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires.

⁵ Il détermine les cas dans lesquels les formations politiques n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacune un représentant avec voix consultative.

⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.

SECTION 5: Commissions

Art. 42 ¹ Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

² En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ou les ministres concernés.

³ Pour certains sujets, notamment la planification des séances et la composition des délégations, une commission peut, avec l'accord du Bureau, réunir en début de législature l'ensemble de ses membres et remplaçants. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

Art. 43 ¹ Le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges dans les commissions, selon les règles suivantes:

- a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre de sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient;
- b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis;
- d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b;
- e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.

² La répartition des sièges est établie au début de la législature et reste valable pour toute la durée de celle-ci.

Art. 44 ¹ Les formations politiques qui, en début de législature, n'ont pas accès aux commissions peuvent, d'un commun accord, désigner un représentant unique dans chaque commission avec voix consultative.

² En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 41, alinéa 5, est réservé.

³ Le représentant de ces formations peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plénum sur les travaux et les décisions de la commission.

Art. 45 ¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre concerné, consulter des employés d'Etat. A leur demande, le ministre les informe des dossiers de son département.

² Avec l'accord du Bureau, les commissions peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. Moyennant une décision unanime de la commission, les auditions qui revêtent un intérêt public majeur peuvent être tenues publiquement.

³ Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.

⁴ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter. La commission peut siéger en l'absence d'un représentant du Gouvernement.

⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.

Art. 46 ¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos, et fait état des propositions et des décisions.

² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.

³ Les procès-verbaux des débats confidentiels d'une commission ne sont accessibles qu'aux membres et remplaçants de la commission concernée, au président du Parlement et aux ministres.

⁴ Les tiers participant à une séance de commission ont le droit de prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal relatif aux sujets pour lesquels ils étaient présents.

⁵ Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 12 de la loi d'organisation du Parlement est réservé.

⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers, qui sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

⁷ Les procès-verbaux des commissions ne peuvent être rendus publics, même partiellement.

Art. 47 En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.

Art. 48 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes:

- a) la commission de gestion et des finances;
- b) la commission de l'environnement et de l'équipement;
- c) la commission de la justice;
- d) la commission des affaires extérieures et de la formation;
- e) la commission de l'économie;
- f) la commission de la santé et des affaires sociales;

² Le Parlement peut déléguer aux commissions d'autres affaires que celles relevant des attributions prévues par le présent règlement.

³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin de celle-ci si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.

⁴ L'article 43 s'applique par analogie à la répartition des présidences des commissions entre les groupes parlementaires.

Art. 49 ¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres.

² La commission a les attributions suivantes:

- a) elle examine la gestion du Gouvernement et des départements et rapporte à ce propos au Parlement;
- b) elle propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration;
- c) elle examine le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet;
- d) elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés;
- e) elle autorise l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales³;
- f) elle examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.

⁵ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches.

⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.

⁷ Au besoin, la commission peut constituer en son sein des sous-commissions, composées de trois membres au moins, chargées d'investigations ou de contrôles particuliers ou du suivi de certains dossiers.

Art. 50 ¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres.

² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la législation, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.

Art. 51 ¹ La commission de la justice se compose de sept membres.

² Elle a les attributions suivantes:

- a) elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la justice, à la sécurité publique, à l'organisation des collectivités locales ou aux droits politiques relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement;
- b) elle vérifie la gestion des tribunaux et rapporte au Parlement sur toutes les questions concernant la haute surveillance sur les autorités judiciaires; elle préavise notamment à l'intention du plénum le rapport des autorités judiciaires;
- c) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie, les plaintes et les demandes de levée d'immunité adressées au Parlement;
- d) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie;

e) elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les mineurs condamnés par les tribunaux jurassiens. A cet effet, elle peut visiter ces établissements. A leur demande, elle entend les détenus condamnés par les tribunaux jurassiens.

Art. 52 ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, à la culture et au sport, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantionales d'application, sous réserve de l'article 50, alinéa 2, lettre e.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Art. 53 ¹ La commission de l'économie se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique, à l'agriculture et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Art. 54 ¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Art. 55 ¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui.

² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission.

³ Les fonctions de la commission expirent au terme du mandat pour lequel elle a été instituée.

⁴ Si son mandat n'est pas terminé à l'issue de la législature, le Parlement nouvellement élu doit le confirmer. Le Bureau procède alors à la reconstitution de la commission.

SECTION 6: Initiative parlementaire

Art. 56 ¹ L'initiative parlementaire est remise par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs. La date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'initiative parlementaire.

² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

Art. 57 ¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut, avec l'accord de l'auteur, en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des employés de l'administration cantonale.

² Lors de l'examen d'une initiative parlementaire, l'auteur siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

Art. 58 Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.

Art. 59 Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.

SECTION 7: Autres interventions parlementaires

Art. 60 ¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière. Tous les signataires de l'intervention doivent être identifiables. Un système de transmission électronique des interventions peut remplacer la signature manuscrite.

² A l'exception de la résolution, toutes les interventions écrites peuvent être transmises en tout temps au Secrétariat du Parlement et cosignées jusqu'à la prochaine séance du Parlement. Sous réserve de dispositions contraires, la date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'intervention.

³ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plénum.

⁴ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.

⁵ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.

⁶ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une motion interne ou d'une intervention en matière fédérale ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.

⁷ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat.

⁸ Les motions, postulats, interpellations, questions écrites, interventions en matière fédérale et motions internes sont éliminés si l'auteur et tous les cosignataires n'appartiennent plus au Parlement.

⁹ Une intervention ne peut être reportée par son auteur que deux fois. Ensuite, elle doit être traitée; à défaut, elle est éliminée.

Art. 61 ¹ Le secrétaire général contrôle la conformité des interventions sur le plan formel.

² Après discussion avec l'auteur et sur préavis du secrétaire général, le Bureau peut refuser le dépôt d'une intervention qui ne respecte pas la forme requise.

Art. 62 ¹ Les motions et les postulats sont déposés écrits et signés. Ils sont communiqués aux députés dans un délai de huit jours qui suit leur dépôt.

² Ils sont portés à l'ordre du jour au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

³ Sous réserve de l'article 71, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position et brièvement ses motivations sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent. Le Gouvernement doit en faire mention dans sa prise de position lorsqu'il estime qu'une motion aura valeur de recommandation car intervenant dans sa sphère de compétence.

⁴ S'il estime qu'une intervention est déjà réalisée, le Gouvernement peut proposer d'accepter et de classer immédiatement l'intervention. Le Parlement se prononce alors séparément sur ces deux propositions.

⁵ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à cet objet à l'ordre du jour de la séance.

⁶ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.

Art. 63 ¹ Les motions et les postulats sont développés oralement par l'auteur ou l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement, puis aux représentants des groupes et enfin la discussion générale est ouverte. La discussion générale étant close, le représentant du Gouvernement ainsi que l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.

² L'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la proposition du Gouvernement ou des groupes de transformer l'intervention avant l'ouverture de la discussion générale.

³ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est combattu ni par le Gouvernement, ni par un groupe parlementaire ou un député, il est soumis au vote sans débat.

⁴ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord ou sur décision de l'auteur ou du député qui a développé cette intervention.

⁵ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.

Art. 64 ¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour réalisation, au Gouvernement. Le Gouvernement dispose d'un délai de deux ans s'il s'agit d'une motion et d'une année s'il s'agit d'un postulat pour transmettre au Parlement un rapport ou des propositions.

² Le Secrétariat du Parlement tient à jour la liste des motions et postulats à réaliser, qui est examinée tous les six mois par le Bureau du Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.

³ Si, à l'échéance du délai, le Gouvernement n'a pas transmis ses propositions ou son rapport au Parlement, le Bureau, après avoir interpellé le Gouvernement:

a) accorde un délai supplémentaire de douze mois au plus pour la réalisation;

b) mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat

ou

c) propose au Parlement de classer la motion ou le postulat.

⁴ Si le délai supplémentaire accordé au Gouvernement est dépassé, le Bureau mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou propose au Parlement de les classer.

Art. 65 ¹ L'interpellation doit être transmise par écrit et signée. Elle est communiquée aux députés dans le délai de huit jours suivant son dépôt.

² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante.

³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance.

⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.

⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Art. 66 ¹ La question écrite peut être déposée en tout temps. Elle est transmise immédiatement au Gouvernement et communiquée aux députés dans le délai de dix jours suivant son dépôt.

² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois suivant son dépôt.

³ La question écrite est en principe portée à l'ordre du jour de la séance du Parlement suivant ce délai de deux mois.

⁴ L'auteur d'une question écrite déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ L'auteur ou un cosignataire dispose d'une minute de temps de parole pour, au besoin, justifier sa position s'il n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.

Art. 67 ¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

² L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour.

³ Le député dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

⁴ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La question orale ne donne lieu à aucun vote.

Art. 68 ¹ La résolution, déposée par écrit et signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance.

² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés.

³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante.

⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.

Art. 69 ¹ L'intervention cantonale en matière fédérale vise à demander au Parlement d'exercer les compétences prévues à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale⁴.

² Lorsqu'elle vise à user du droit d'initiative cantonale en matière fédérale, le texte de l'intervention doit intégrer un développement et une requête adressée aux Chambres fédérales. La requête doit préciser les modifications légales souhaitées.

³ L'auteur de l'intervention, éventuellement accompagné de parlementaires, de membres du Gouvernement ou d'employés d'Etat, est habilité à défendre son intervention devant les organes des Chambres fédérales. Au besoin, la délégation est désignée par le Bureau.

⁴ Lorsqu'elle vise à user des compétences prévues à l'article 84, lettre p, de la Constitution⁴, le texte de l'intervention précise l'acte législatif fédéral visé par le référendum ou les motifs de convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale.

⁵ Une demande de référendum fédéral est traitée lors de la séance du Parlement qui suit son dépôt.

⁶ Lorsqu'une telle demande est approuvée, le Gouvernement est chargé de contacter d'autres cantons en vue de se joindre au référendum.

⁷ Le Gouvernement peut soumettre au Parlement une intervention cantonale en matière fédérale.

⁸ La procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie à l'intervention cantonale en matière fédérale. Si elle émane du Gouvernement, celui-ci s'exprime en premier.

Art. 70 ¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion.

² Le Bureau du Parlement peut faire part de son préavis sur une motion interne concernant les affaires du Parlement.

³ Une motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.

SECTION 8: Procédure d'urgence

Art. 71 ¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, d'intervention en matière fédérale ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet.

² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence. L'urgence est donnée lorsque le traitement de l'intervention dans les délais usuels lui ferait perdre toute pertinence.

³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt.

⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur la motion. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 61, alinéa 3.

⁵ Si une intervention déclarée urgente est acceptée, elle doit être réalisée dans le délai imposé par l'urgence, mais au plus tard dans l'année qui suit son adoption.

SECTION 9: Votes

Art. 72 ¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.

² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.

Art. 73 ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions équivalentes, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.

² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

Art. 74 ¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, une contre-épreuve peut être

effectuée. Si la défaillance persiste, le vote a lieu à main levée.

² Chaque député vote de sa place.

³ Les votes sont exprimés par « oui », « non » ou « abstention ». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.

⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Sous réserve de l'alinéa 8, les résultats détaillés de chaque vote sont publics.

⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.

⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le Président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.

⁷ Le vote par appel nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le secrétaire général appelle par ordre alphabétique tous les députés présents qui doivent faire part oralement de leur vote par « oui », « non » ou « abstention » en appuyant simultanément sur le bouton de vote électronique. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.

⁸ Le vote secret a lieu si vingt députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.

⁹ Lorsque le vote par appel nominal et le vote secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.

¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour les demandes de levée d'immunité.

Art. 75 ¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix ou si une majorité qualifiée des députés est requise.

² Dans les votes secrets ou par appel nominal, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

Art. 76 Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.

SECTION 10: Elections

Art. 77 ¹ Pour l'élection des juges et des procureurs, la loi d'organisation judiciaire⁵ règle le processus de sélection des candidats par le Conseil de surveillance de la magistrature.

² Pour l'élection du secrétaire général du Parlement, du contrôleur général des finances et du président de la commission de recours en matière d'impôt, le Bureau définit la procédure de sélection.

³ Le Bureau émet un préavis pour l'élection du secrétaire général du Parlement.

⁴ La commission de gestion et des finances émet un préavis pour l'élection du contrôleur général des finances. Le Gouvernement est consulté préalablement et émet un préavis à l'intention de la commission.

⁵ Lorsque l'organe compétent a rendu son préavis, le Secrétariat du Parlement informe les personnes ayant fait acte de candidature de la teneur du préavis et leur laisse la possibilité de retirer leur candidature avant la publication officielle de la liste des candidatures.

⁶ Les suffrages donnés à une personne n'ayant pas fait acte de candidature selon la procédure requise ou ayant retiré sa candidature ne sont pas pris en compte et sont assimilés à des suffrages nuls. Pour le surplus, les dispositions de l'article 78 s'appliquent.

⁷ Le président du Parlement, ou son remplaçant, présente au Parlement les candidatures proposées par le Conseil de surveillance de la magistrature et le Bureau. Le président de la commission de gestion et des finances présente les candidatures proposées par la commission.

⁸ Sous réserve de dispositions légales contraires, les nouveaux élus font la promesse solennelle devant le Parlement en principe immédiatement après leur élection. Celui qui refuse renonce à son élection.

Art. 78 ¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.

² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.

³ Pour être élu un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.

⁵ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.

⁶ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.

⁷ Si, lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

⁸ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts et des membres de la commission du fonds de péréquation.

SECTION 11: Dispositions finales

Art. 79 Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.

Art. 80 Le règlement du Parlement du 16 décembre 1998 est abrogé.

Art. 81 Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 171.21
2) RSJU 111.190
3) RSJU 611
4) RSJU 101
5) RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Loi concernant les marchés publics

Modification du 2 septembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics¹ est modifiée comme il suit:

Art. 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 18 ¹ Les appels d'offres lancés par des adjudicateurs soumis à la présente loi sont publiés sous forme condensée au Journal officiel et dans leur intégralité sur une plateforme internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 174.1

République et Canton du Jura

Loi sur l'école obligatoire

Modification du 2 septembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹ est modifiée comme il suit:

Article 60, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 60 ¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle tout en développant à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé.

³ Elle porte une attention particulière à la prévention et à la promotion de la santé. Elle veille au développement d'une politique cohérente dans ces domaines.

Article 136 (nouvelle teneur)

Art. 136 L'unité de santé scolaire et le service dentaire scolaire sont rattachés au Service de la santé publique. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé publique collabore avec le Service de l'enseignement.

II.

Dans l'ensemble du texte, la dénomination « service médical scolaire » est remplacée par celle d'« unité de santé scolaire ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.11

République et Canton du Jura

Loi sanitaire

Modification du 2 septembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹ est modifiée comme il suit:

Article 7, alinéas 2, lettres a et b, et 3 (nouvelle teneur)

² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but:

- a) de renforcer les connaissances et les comportements favorisant la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire;
- b) de développer à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé;

³ Le Département de la formation, de la culture et des sports insère l'éducation à la santé dans les programmes de la scolarité obligatoire, ainsi que dans ceux des différentes divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 58a (nouveau), **avant la section 4**

Art. 58a Dans le cadre d'une procédure en cours, les médecins scolaires et les infirmiers scolaires peuvent fournir aux autorités de poursuite pénale ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les documents nécessaires et communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent. L'article 453 du Code civil² est réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 810.01
2) RS 210

République et Canton du Jura

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du 2 septembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹ est modifié comme il suit:

Article 97 (nouvelle teneur)

Art. 97 Le Conseil de la santé publique est adjoint au Service de la santé publique.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Décret concernant le service dentaire scolaire

Modification du 2 septembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire¹ est modifié comme il suit:

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 25 de la Constitution cantonale²,

vu l'article 137 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire³,

Article 9, alinéas 1, phrase introductive et 3 (nouveau)

Art. 9 ¹ Sur proposition du Service de la santé publique, qui requiert au préalable les préavis du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Gouvernement désigne un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches:

³ Après avoir requis l'avis des dentistes de confiance, du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Service de la santé publique préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service dentaire scolaire.

Article 11

(Abrogé.)

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12 Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de la formation, de la culture et des sports et le Département de l'intérieur.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.72
2) RSJU 101
3) RSJU 410.11

République et Canton du Jura

Loi sanitaire

Modification du 2 septembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹ est modifiée comme il suit:

Article 8a, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

² Les dispensateurs de soins sont tenus de participer à l'établissement des registres, des statistiques et des autres moyens de mesure en fournissant les données nécessaires conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données ainsi qu'aux instructions de l'autorité compétente.

³ (Abrogé.)

Article 8b (nouveau)

Art. 8b ¹ L'Etat met en place un registre cantonal des tumeurs à des fins de surveillance épidémiologique des

maladies oncologiques, d'évaluation des programmes de dépistage précoce, de recherche sur les maladies oncologiques et de promotion de la qualité des soins aux patients.

² Le Gouvernement peut déléguer la tenue du registre cantonal des tumeurs à une entité tierce. Il s'assure que les règles en matière de sécurité des données soient respectées.

³ Les dispensateurs de soins et les organisations chargées des programmes de dépistage précoce sont tenus de participer à l'établissement du registre cantonal des tumeurs en fournissant les données nécessaires conformément à la législation fédérale et cantonale.

⁴ Le registre cantonal des tumeurs communique aux organisations chargées des programmes de dépistage précoce les données nécessaires à l'assurance qualité avec le numéro AVS des patients ayant participé à un tel programme.

⁵ Le registre cantonal des tumeurs peut collecter d'autres données sur les maladies oncologiques que celles prévues par le droit fédéral. Il peut également collecter des données sur d'autres maladies. Le Gouvernement en dresse la liste par voie d'ordonnance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 810.01

République et Canton du Jura

Décret

fixant les émoluments de l'administration cantonale

Modification du 2 septembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹ est modifié comme il suit:

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)

Article 22 (nouvelle teneur)

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants:

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs, cyclomoteurs légers, chaises d'invalides immatriculées comme cyclomoteurs

- | | |
|---|----|
| 1.1. Nouvelle plaque | 10 |
| 1.2. Nouveau permis de circulation / changement de détenteur (sauf changement d'adresse) / remplacement d'un permis endommagé / duplicata | 20 |
| 1.3. Vignette cyclomoteur (assurance RC non comprise) | 5 |

Autres véhicules

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1.4. Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours | 60 |
| 1.5. Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours | 25 |
| 1.6. Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement | 430 |
| 1.7. Certificat international, par véhicule | 45 |
| 1.8. Etablissement d'un nouveau permis de circulation | 71 |
| 1.9. Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de circulation | 30 |
| 1.10. Remise ou échange de plaques d'immatriculation: | |
| deux plaques | 60 |
| une plaque | 30 |
| 1.11. Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur | 200 |
| 1.12. Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères | montant de l'enchère, mais min. 200 |
| 1.13. Autorisation de transfert d'un numéro d'immatriculation dans le cas de circonstances particulières | 50 à 100 |
| 1.14. Dépôt et reprise de plaques par le détenteur | 20 |
| 1.15. Prolongation du délai de dépôt de plaques | 15 |

Contrôles des véhicules

- | | |
|---|--|
| 1.16. Voitures automobiles des catégories M1, M ² , N1 | 68 à 204 |
| 1.17. Voitures automobiles des catégories M ³ , N2, N3 et les machines de travail | 68 à 272 |
| 1.18. Remorques de transport des catégories O1, O2 | 68 à 136 |
| 1.19. Remorques de transport des catégories O3, O4 | 68 à 204 |
| 1.20. Motocycles, quadricycles, tricycles, luges à moteur, monoaxes ainsi que leurs remorques | 68 à 136 |
| 1.21. Cyclomoteurs | 68 |
| 1.22. Véhicules agricoles, chariots de travail et chariots à moteur, remorques de travail | 68 à 272 |
| 1.23. Contrôle partiel après renvoi et contrôle d'attelage | 34 |
| 1.24. Modifications techniques | 34 à 204 |
| 1.25. Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation | émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼ |
| 1.26. Deuxième demande de report de date d'expertise dans le cadre de contrôle périodique, sauf dans les cas dûment justifiés | 25 |
| 1.27. Décision en matière d'autorisation d'expertiser à l'étranger | 25 |

1.28. Etude de dossier technique, par heure	selon l'article 5		
1.29. Contrôle d'un véhicule neuf muni d'un certificat de conformité européen	68 à 204		
Entreprises délégataires			
1.30. Cours d'instruction pour les délégataires, y compris l'autorisation	100		
1.31. Cours d'instruction pour le contrôle du freinage en charge au sein de l'entreprise, y compris l'autorisation	300		
1.32. Modification d'une autorisation	45		
1.33. Contrôle du formulaire d'immatriculation complété par des délégataires ou des importateurs	34		
1.34. Contrôle de la déclaration de conformité d'un attelage ou modification de la puissance complétée par des délégataires	25		
Plaques professionnelles et permis collectifs			
1.35. Décision de délivrance de permis de circulation collectif	430		
1.36. Décision de délivrance de permis de circulation collectif supplémentaire	300		
1.37. Décision de refus d'octroi de permis de circulation collectif	200		
1.38. Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure	selon l'article 5		
1.39. Contrôle subséquent du maintien du/des permis de circulation collectif(s), décision	70		
1.40. Procédure d'avertissement	150 à 200		
1.41. Décision de retrait des plaques professionnelles et du permis de circulation collectif	200 à 500		
2. Dispositions concernant les conducteurs			
2.1. Etablissement d'un permis de conduire international ou traduction	45		
2.2. Etablissement du premier permis de conduire au format carte de crédit	71		
2.3. Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement	45		
2.4. Etablissement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion	150		
2.5. Renouvellement d'une autorisation de former des apprentis chauffeurs de camion	90		
2.6. Etablissement d'une autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90		
2.7. Certificat de capacité (carte 95) pour chauffeur professionnel	35		
3. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens			
3.1. Traitement de la demande et admission	45		
3.2. Traitement de la demande et admission pour une catégorie professionnelle			60
3.3. Examen théorique collectif			45
3.4. Examen théorique individuel			165
3.5. Etablissement d'un permis d'élève conducteur ou d'une autorisation de conduire			45
3.6. Etablissement d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à une perte, un vol ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45
3.7. Examen pratique des catégories A, A1, B, BE, B1, C1, C1E, DE, D1, D1E, F, G, M, TPP			110
3.8. Examen pratique des catégories C, CE			165
3.9. Examen pratique de la catégorie D			220
3.10. Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation		émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼	
3.11. Examen pratique particulier, par heure		selon l'article 5	
3.12. Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse			215
4. Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite			
4.1. Autorisation d'exploiter une école de conduite ou une salle de théorie, y compris visite			250
4.2. Inspection et reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie de la circulation ou d'une place d'exercice			150
4.3. Autorisation et prolongation de l'autorisation d'exercer en tant qu'animateur			50
4.4. Contrôle de l'enseignement obligatoire			100
4.5. Procédure d'avertissement			150 à 200
4.6. Décision de retrait de l'autorisation d'exercer en tant que moniteur ou de gérer une école de conduite			200 à 500
5. Dispositions concernant les bateaux			
5.1. Etablissement d'un nouveau permis de navigation			71
5.2. Etablissement d'un nouveau permis de navigation suite à la modification d'un élément (sauf adresse), renouvellement, duplicata du permis de navigation			30
5.3. Expertise de tous genres et toutes catégories		selon le coût facturé par le délégataire	
6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux			
6.1. Etablissement d'un permis de conduire			71
6.2. Etablissement d'un nouveau permis de conduire suite à une perte, un vol, ou toutes autres circonstances nécessitant son remplacement			45

6.3. Procédure d'échange sans examen d'un permis de conduire étranger en permis de conduire suisse	215
7. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire de bateaux et les examens théoriques	
7.1. Traitement de la demande	45
7.2. Examen théorique	45
8. Dispositions concernant les mesures administratives	
8.1. Procédure d'avertissement	120 à 150
8.2. Retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	170 à 600
8.3. Interdiction de conduire	170 à 600
8.4. Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	170 à 600
8.5. Refus de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou de conduire	100 à 300
8.6. Retrait préventif du permis d'élève conducteur ou de conduire	50 à 200
8.7. Annulation du permis de conduire à l'essai	300
8.8. Restitution anticipée du droit de conduire après le suivi d'un cours d'éducation routière	100
8.9. Traitement d'une demande de restitution du droit de conduire après un retrait de durée indéterminée, une renonciation, une annulation, un refus ou une interdiction de conduire	100 à 400
8.10. Report du délai d'exécution d'une mesure de retrait ou d'interdiction	50
8.11. Autorisation de suivre les cours de formation complémentaire	170
8.12. Prolongation du délai d'attente	170
8.13. Autres décisions en matière de mesures administratives	max. 500
9. Dispositions diverses	
9.1. Renseignements sur l'identité du détenteur sur la base d'un numéro de plaques	10
9.2. Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure	selon l'article 5
9.3. Décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation	140
9.4. Transmission à la police cantonale du mandat de saisie du permis et/ou des plaques de contrôle (y compris intervention de la police au domicile)	200
9.5. Mise en place d'un arrangement de paiement	10
9.6. Recherche dans la banque de données des véhicules anciens (y compris délivrance d'un extrait), par heure	selon l'article 5
9.7. Attestations officielles diverses	25

10. Autorisations spéciales

(Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)

	Autorisation unique valable pour une seule course	Validité jusqu'à 6 mois ou unique pour plusieurs courses	Validité jusqu'à 1 an
10.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, par unité de transport	60	120	200
10.2. Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise ou véhicules sans plaques sur les chantiers (art. 32 et 33 OAV)	60	120	200
10.3. Transfert ou emploi d'un véhicule spécial, immatriculé ou non	60	120	200
10.4. Remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par unité de transport	60	120	200
10.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	60	120	200
10.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien:			
pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg	125	200	250
pour un poids total supérieur à 50 000 kg	200	250	300
10.7. Utilisation industrielle d'un véhicule agricole	60	120	200
10.8. Modification d'une autorisation			25

11. Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)

11.1. Etablissement d'un permis à court terme			71
11.2. Dépôt de garantie pour plaques à court terme			200
11.3. Restitution tardive des plaques			60
11.4. Autorisation de se rendre à l'expertise avec un véhicule sans plaque			30
11.5. Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs			25

12. Autorisations pour manifestations sur et hors de la voie publique			120 à 500
--	--	--	-----------

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 2 septembre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹ est modifiée comme il suit :

Article 118, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Article 119, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

² Sont soumis à l'impôt à la source :

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 118, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 15, alinéa 1^{bis};
- b) les revenus acquis en compensation ; et
- c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants².

³ (Abrogé.)

Article 121, titre marginal (nouvelle teneur), **alinéas 2 et 3** (abrogés)

Art. 121 ¹ (...)

² (Abrogé.)

³ (Abrogé.)

Article 121a (nouveau)

Art. 121a ¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant fixé par le Département fédéral des finances durant une année fiscale ; ou
- b) si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 121b (nouveau)

Art. 121b ¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 121a peuvent, si elles en font

la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal, communal et ecclésiastique sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'article 121a, alinéa 4, est applicable.

Troisième partie, Titre deuxième (nouvelle teneur)**TITRE DEUXIÈME: Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse****Article 122, alinéa 1, phrase introductive** (nouvelle teneur) **et lettre j** (nouvelle), **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Art. 122 ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :

- j) les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants², sur ces prestations.

² En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37b.

Article 122a (nouveau)

Art. 122a ¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse ;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse ; ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 122b (nouveau)

Art. 122b En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

Article 123, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les frais d'acquisition s'élèvent à :

- a) à 50% des revenus bruts pour les artistes ;
- b) à 20% des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

Article 124, alinéa 3 (nouveau)

³ Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. Pour les couples mariés à deux revenus, il est

possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.

Article 125, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception fixée par le Gouvernement et comprise entre 1% et 2% du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

Troisième partie, Titre quatrième (nouvelle teneur)

TITRE QUATRIÈME: Compétence territoriale et relations intercantionales

Article 127 (nouvelle teneur)

Art. 127 ¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source selon la présente loi dans les cas suivants:

- a) pour les travailleurs définis à l'article 118 lorsqu'ils sont domiciliés ou en séjour dans le Canton au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable; il en va de même pour les travailleurs au sens de l'article 122 lorsqu'ils sont résidents à la semaine;
- b) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettres a et c à i, lorsque le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne dans le Canton au regard du droit fiscal ou y dispose de son siège ou de son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;
- c) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettre b, lorsqu'elles exercent leur activité dans le Canton.

² Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure:

- a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a: le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- c) pour les travailleurs résidant à la semaine: le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

³ En cas de taxation ordinaire ultérieure, le canton compétent a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

Article 156b, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le contribuable peut, au surplus, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement:

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b; ou
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b.

Article 156c, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Lorsque le Service des contributions n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur de la prestation imposable, il peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.11
2) RS 831.10

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 30 septembre 2020, à 8 h 30, du jeudi 1^{er} octobre 2020, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales
3. Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
4. Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
5. Arrêté fixant les indemnités parlementaires
6. Motion interne N° 142
Parlement: la protection de la police est-elle absolument nécessaire? Nicolas Maître (PS)

Interpellations

7. Interpellation N° 943
RHT sauvetage des emplois, y compris pour les frontaliers! Jacques-André Aubry (PDC)
8. Interpellation N° 946
3^e étage et parking du nouveau campus tertiaire: quelle stratégie pour Strate-J?
Pauline Queloz (Indépendante)

Présidence du Gouvernement

9. Rapport 2020 du Gouvernement sur l'état de réalisation des motions et postulats

Département de l'économie et de la santé

10. Modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacles (première lecture)
11. Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement au Service de l'économie et de l'emploi pour le financement de la convention de coopération intercantonale entre les cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura et l'Association Jura & Trois-Lacs pour les années 2020 à 2023
12. Arrêté portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse
13. Arrêté portant adhésion de la République et canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent
14. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJA) (première lecture)

15. Rapport d'activité 2019 de l'Hôpital du Jura
16. Question écrite N° 3296
COVID-19 et santé publique: quid des mesures pour combattre les risques du surpoids et de l'obésité, mis en évidence par la société médicale?
Pierre-André Comte (PS)
17. Question écrite N° 3297
Salon de l'horlogerie à Bâle: quelle suite possible?
Dominique Thiévent (PDC)
18. Question écrite N° 3298
Appel à la vaccination contre la grippe.
Alain Schweingruber (PLR)
19. Question écrite N° 3302
Deux fois gagnantes? Rémy Meury (CS-POP)

Département des finances

20. Modification de la loi d'impôt (imposition à la source) (deuxième lecture)
21. Rapport 2019 de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)
22. Motion N° 1311
Protection de l'acquéreur d'immeuble.
Françoise Chaignat (PDC)
23. Motion N° 1319
Cours de premier secours, un obstacle.
Jâmes Frein (PS)
24. Motion N° 1327
Pour la gratuité des renouvellements de permis de manifestations repoussées suite à la crise du COVID-19.
Stéphane Brosy (PLR)
25. Motion N° 1342
Donner une bouffée d'air aux communes touchées par les conséquences du COVID-19 en autorisant temporairement des reports d'amortissements.
Dominique Froidevaux (PS)
26. Question écrite N° 3304
OVJ: production centralisée des permis de conduire.
Anne Froidevaux (PDC)

Département de l'intérieur

27. Rapport 2019 des autorités judiciaires
28. Rapport de gestion 2019 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
29. Question écrite N° 3280
Pas de surveillance exagérée dans le Jura?
Rémy Meury (CS-POP)
30. Question écrite N° 3281
Combien d'heures supplémentaires à fin 2019?
Rémy Meury (CS-POP)
31. Question écrite N° 3282
Quelles économies réalisées sur la masse salariale depuis 2017?
Rémy Meury (CS-POP)
32. Question écrite N° 3283
SESAME: ouvre-toi au Jura?
Vincent Hennin (PCSI)
33. Question écrite N° 3287
Planning familial, quel avenir?
Danièle Chariatte (PDC)
34. Question écrite N° 3299
Précarité due à la crise du COVID-19: qu'en est-il dans le Jura?
Josiane Daepf (PS)
35. Question écrite N° 3303
Besoins en structures d'accueil en cas de crise sanitaire pour le personnel engagé.
Quentin Haas (PCSI)

36. Question écrite N° 3315
Effets des engagements de la police pour différentes manifestations?
Didier Spies (UDC)

Département de l'environnement

37. Motion N° 1301
Glyphosate dans les eaux jurassiennes? (bis).
Baptiste Laville (VERTS)
38. Motion N° 1302
Étudions une fois pour toutes le contournement de Courroux!
Vincent Eschmann (PDC)
39. Question écrite N° 3278
Inefficacité de la police communale des constructions.
Philippe Riat (VERTS)
40. Question écrite N° 3285
Transports publics: est-ce que le canton du Jura est lésé par d'autres tricheries en lien avec les subventions?
Didier Spies (UDC)
41. Question écrite N° 3286
Les lignes régionales jurassiennes de transports publics vont-elles survivre?
Pierre Parietti (PLR)
42. Question écrite N° 3289
Et si la Suisse ne gardait que les lignes ultra rentables?
Nicolas Maître (PS)
43. Question écrite N° 3292
Abonnements de transport public et durée du confinement: où est la corrélation?
Amélie Brahier (PDC)
44. Abrogation du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments (première lecture)
45. Arrêté octroyant un crédit d'engagement au Service des infrastructures destiné à financer l'aménagement de la traversée de Courroux
46. Motion interne N° 141
Moratoire sur l'installation des réseaux mobiles 5G millimétriques.
Géraldine Beuchat (PCSI)
47. Motion N° 1303
5G: appliquer pleinement le principe de précaution.
Ivan Godat (VERTS)
48. Motion N° 1305
Réduction des micropolluants: « Doucement la dose! ».
Géraldine Beuchat (PCSI)
49. Motion N° 1325
Soutenons l'énergie du bois encore davantage.
Géraldine Beuchat (PCSI)
50. Question écrite N° 3300
Qu'en est-il du soutien de l'État à la construction en bois?
Pierre-André Comte (PS)
51. Question écrite N° 3301
Ligne Bienne-Belfort: comment inciter les frontaliers à prendre le train?
Pierre-André Comte (PS)
52. Question écrite N° 3305
Attribution des lignes de bus: quelles conséquences pour les Chemins de fer du Jura (CJ) et leurs employés?
Loïc Dobler (PS)
53. Question écrite N° 3307
Attribution des lignes de bus à CarPostal: quelles conséquences pour la Compagnie des Chemins de fer du Jura (CJ) SA et le Canton?
Amélie Brahier (PDC)

Département de la formation, de la culture et des sports

54. Motion N° 1310
Repenser le système des devoirs à domicile.
Fabrice Macquat (PS)

55. Question écrite N° 3295

Ecoles connectées: appliquer le principe de précaution. Roberto Segalla (VERTS)

Delémont, le 4 septembre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté

prorogeant l'article 5a de l'ordonnance du 30 juin 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)¹⁾, en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, et 40,

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)²⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³⁾,

vu l'article 5, alinéa 2, lettre e, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile⁴⁾,

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990⁵⁾, arrête:

Article premier L'article 5a de l'ordonnance du 30 juin 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière⁶⁾ est prorogé jusqu'au 6 décembre 2020.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 7 septembre 2020.

Delémont, le 1^{er} septembre 2020

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 818.101

2) RS 818.101.26

3) RSJU 101

4) RSJU 521.1

5) RSJU 810.01

6) RSJU 818.101.26

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 25 août 2020

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission consultative chargée de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme pour la fin de la période 2016-2020:

- M^{me} Anjel Meynioglu Tiraki;
- M^{me} Sophie Lüthi.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

journalofficiel@lepays.ch

Service de la formation postobligatoire
Section des bourses

Aides à la formation 2020-2021**1. Bases légales**

Depuis le 1^{er} août 2018, la loi concernant les subsides de formation du 9 décembre 2015 (RSJU 416.31), l'ordonnance du 4 juillet 2017 (RSJU 416.311), ainsi que la directive du Département de la formation et de la culture (RSJU 416.311.1) déterminent les conditions d'octroi et le mode de calcul des bourses et des prêts d'études. La loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11), le décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 413.611) déterminent les conditions d'attribution de la contribution cantonale aux frais de formation.

2. Informations - Renseignements - Service compétent

La Section des bourses et prêts d'études (SBP), rattachée au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO), est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation. Elle attribue des bourses, des prêts de formation et des contributions cantonales aux frais de formation. La section se tient à disposition pour tout renseignement aux coordonnées suivantes: Section des bourses, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, +41 32 420 54 40, bourses@jura.ch.

Depuis le 1^{er} août 2020, les formulaires doivent être remplis et déposés en ligne sur le Guichet virtuel de la République et Canton du Jura, sous l'onglet Formation/Enseignement.

Toutes les indications utiles (informations, bases légales) se trouvent sur le site www.jura.ch/bourses.

Les personnes en formation qui fréquentent les établissements jurassiens du secondaire II et du tertiaire sont informées chaque année des possibilités de recevoir des aides à la formation par leur établissement de formation. De même, les informations nécessaires sont également mises à disposition des secrétariats communaux.

3. Principes et types d'aide

La législation en matière de subsides de formation a pour but de promouvoir l'égalité des chances, de faciliter l'accès à la formation et de garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation et à ses parents. Les aides à la formation sont octroyées à titre subsidiaire. Toute personne qui remplit les conditions fixées par la législation a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande. Celui-ci est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et apprentis qui suivent une formation se terminant par un diplôme reconnu au plan Suisse par la Confédération, dans un établissement reconnu par le Canton et/ou la Confédération.

La Section des bourses octroie des bourses et des prêts d'études en fonction de la situation financière (cf. point 7). Elle verse également une contribution aux frais de formation lorsqu'aucune convention intercantonale n'est applicable (cf. point 9). Les stages linguistiques sont également soutenus de manière spécifique (cf. point 10). Enfin, elle attribue des prêts de formation dans certains cas particuliers (cf. point 11).

4. Cercle des bénéficiaires et domicile

Peuvent en principe prétendre à des aides à la formation sous réserve des conditions matérielles:

- les citoyens suisses et les ressortissants de l'UE/AELE domiciliés dans le Jura;

- les titulaires d’un permis C et les titulaires d’un permis B depuis plus de 3 ans;
- les réfugiés attribués au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est le domicile civil des parents, sauf pour les requérants majeurs ayant achevé une première formation et ayant acquis une indépendance financière de plus de deux ans (leur propre domicile fait foi).

Pour les Jurassiens de l’étranger qui suivent une formation en Suisse (= les personnes originaires du canton du Jura dont les parents vivent à l’étranger), il est entré en matière pour autant qu’ils n’aient pas droit à un subside en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence.

5. Limite d’âge de 35 ans

En principe, aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation a 35 ans ou plus au moment du début des études menées pour obtenir une formation initiale (= première formation + perfectionnement jusqu’au niveau master). Si le cours des études a été interrompu durant plus de 12 mois, l’âge pris en compte est celui du moment de la reprise de la formation, non celui du début des études.

6. Deuxième formation et reconversion professionnelle

La loi offre la possibilité, à certaines conditions strictes, d’octroyer des subsides pour une deuxième formation ou une reconversion professionnelle. Dans ce dernier cas, la limite d’âge est fixée à 40 ans. Avant de s’engager dans une telle formation, les personnes concernées sont invitées à se renseigner auprès de la Section des bourses.

7. Principe de calcul d’une bourse

La bourse attribuée correspond aux frais d’entretien et de formation reconnus du requérant (A) diminués de sa participation personnelle (B) et de celle de ses parents, des personnes légalement tenues de pourvoir à son entretien et des autres personnes dont les revenus et la fortune sont pris en considération (C).

A) Les frais d’entretien et de formation reconnus suivants entrent en considération :

- les frais de formation, tels que livres, matériel, photocopies, taxes, outils, visites, excursion (sur la base d’un forfait);
- les frais de transport (depuis le domicile des parents, au tarif 2^e classe);
- les repas de midi (si l’horaire ne permet pas de rentrer au domicile des parents);
- la chambre et la pension à l’extérieur (si les études ont lieu hors canton);
- un forfait annuel pour autres frais de CHF 3600.– pour les moins de 20 ans et de CHF 4800.– pour les plus de 20 ans (habits, soins médicaux, assurances, argent de poche, activités culturelles et sportives).

B) La participation personnelle du requérant correspond au 50% ou 80% de ses revenus bruts en fonction de son âge et/ou de sa situation maritale. Si elle ne dispose d’aucun revenu, il est tenu compte d’un forfait de CHF 1500.– s’il a moins de 20 ans ou de CHF 2000.– s’il a plus de 20 ans; en cas de formation à temps partiel, un revenu hypothétique de CHF 12000.– en pris en compte.

C) La participation des parents est définie en établissant un budget familial qui tient compte :

- des revenus nets des parents indiqués dans la **décision de taxation précédant le début de l’année de formation;**

- des éventuelles pensions alimentaires, prestations complémentaires et/ou rentes AVS, AI et LPP;
- des frais d’entretien de la famille (impôts¹⁾, frais de logement²⁾, forfaits d’entretien³⁾, forfait pour autres frais et éventuels frais particuliers⁴⁾.

Le solde disponible de ce budget est pris en compte à 75% et divisé par le nombre d’enfant en formation dans la famille.

Pour les plus de 25 ans, seuls 15% du solde disponible des parents est pris en compte.

Pour les personnes mariées et/ou avec des enfants, seuls 10% du solde disponible des parents est retenu.

- 1) Cantonaux, communaux, ecclésiastiques.
- 2) Correspondent aux frais effectifs, mais au maximum au loyer moyen jurassien.
- 3) Pris en compte conformément au minimum vital fixé à l’article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites, augmenté de 10%.
- 4) Correspond au 15% du total des frais d’entretien, des frais d’habitation et des impôts.

	Frais d’entretien et de formation du requérant (A)
./.	Revenus et fortune du requérant (B)
./.	Participation des parents (recettes ./ charges = solde disponible) (C)
=	Bourse (= découvert)

S’il n’y a pas de découvert, il n’y a pas de bourse.

En cas de découvert, le montant de la bourse correspond à celui-ci s’il est inférieur à la bourse maximale prévue par la législation. Il correspond au maximum légal si le découvert est supérieur à celui-ci.

8. Montant de la bourse

Les limites des montants annuels des subsides de formation sont fixées comme suit (en francs):

	Minimum	Maximum
a) scolarité obligatoire	500	2000
b) formations du secondaire II :		
– si le requérant a moins 25 ans	500	12000
– si le requérant a plus de 25 ans	500	18000
c) formations du degré tertiaire	500	18000
d) personne seule ou en concubinage ayant charge d’enfant(s), personne mariée ou en partenariat enregistré	500	22000
e) supplément par enfant à charge		4000

9. Contribution cantonale aux frais de formation

Tout étudiant ou apprenti suivant une formation hors canton dont le financement (frais généraux, infrastructures, etc.) n’est pas pris en charge par le canton dans une convention intercantonale a droit, par année de formation, à une participation du canton se montant à 75% des frais facturés jusqu’à concurrence de CHF 10000.– au maximum. Ce montant est attribué sans condition de revenu, même si la personne en formation n’a pas droit à une bourse. Les formations universitaires (UNI, EPF) ou dans les hautes écoles spécialisées (HES) ainsi que la plupart des formations en écoles supérieures (ES) ne donnent pas droit à cette prestation car le financement est pris en charge directement par le canton. Elle concerne principalement les formations à l’étranger et les formations passerelles ou préparatoires en Suisse alémanique.

Au surplus, les autres conditions en vigueur pour les bourses (cercle des bénéficiaires, domicile, formations reconnues, etc.) s’appliquent à la demande de contribu-

tion cantonale aux frais de formation. Elle peut d'ailleurs être cumulée avec une bourse. Dans ce cas, il est obligatoire de déposer deux demandes distinctes.

10. Stages linguistiques

La durée de prise en charge d'un stage linguistique est de six mois maximum. Il doit débiter au plus tard dans les deux ans dès la date d'obtention de la première formation de base (CFC, maturité professionnelle, maturité gymnasiale, maturité spécialisée, etc.). Dans certaines situations particulières, le délai de deux ans peut être prolongé en cas de service militaire ou civil ou lors d'une nouvelle formation du niveau secondaire II. Le délai de deux ans ne court pas par ailleurs du 1^{er} mars 2020 au 30 octobre 2020 en raison de la pandémie mondiale de coronavirus. La bourse maximale pour six mois est de CHF 6000.-. De plus, une contribution cantonale aux frais de formation de CHF 500.- par mois de stage (maximum CHF 3000.-) est octroyée à tout étudiant qui en fait la demande quelle que soit la situation financière de la famille.

11. Prêts d'études

- a) Des prêts d'études remboursables après la fin de la formation peuvent être accordés:
- comme complément à une bourse;
 - dans les situations financières limites ne donnant pas droit à une bourse;
 - pour les formations tertiaires de troisième cycle (doctorat, stage d'avocat, stage de notaire, MAS, DAS).
- b) Lorsqu'une année de formation doit être répétée, le canton octroie des prêts transformables en bourses. Si les bénéficiaires de ces prêts transformables ne terminent pas leur formation, ils doivent rembourser les sommes prêtées.

12. Durée du droit aux subsides

Les aides sont octroyées pour une année et payées en deux tranches (une par semestre). Pour pouvoir bénéficier des subsides durant toute la durée réglementaire de la formation, il convient de déposer une demande pour chaque année de formation.

La durée maximale de subventionnement est fixée à 11 ans (ou 22 semestres) de formation après la scolarité obligatoire, que ces années aient ou non fait l'objet d'une demande de subsides.

13. Obligations du requérant

- En présentant une demande, le requérant s'engage à:
- rembourser les montants perçus s'il interrompt ses études sans raison impérieuse (maladie, accident, non-promotion ou échec);
 - restituer les montants perçus, s'il obtient une aide en faisant état de fausses indications ou s'il ne l'utilise pas pour la formation qui faisait l'objet de la demande;
 - notifier sans délai et spontanément à la Section des bourses toute(s) modification(s) des informations figurant dans la demande de subsides qui ont une incidence sur le calcul, par exemple l'obtention de prestations d'assurances sociales, la prise d'un emploi ou l'abandon de la formation.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoluments de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

14. Procédure et délai pour déposer les demandes (bourse et contribution cantonale)

Depuis le 1^{er} août 2020, la demande de bourse et/ou de contribution cantonale doit être établie au moyen du formulaire adéquat disponible sur le Guichet virtuel de la République et Canton du Jura, sous l'onglet Formation/Enseignement.

La demande est accessible à tous les étudiants et apprentis en créant un compte personnel. La page de signatures – à imprimer depuis le Guichet virtuel – doit impérativement être signée par le requérant, ses deux parents, ainsi que les éventuel(le)s nouveaux/elles conjoints et conjointes des parents; elle doit être transmise par courrier postal ou déposée au guichet. Une demande envoyée par e-mail n'est pas valable. **Le délai de dépôt doit être respecté même si les taxations fiscales déterminantes ou d'autres documents ne sont pas encore disponibles.** La demande doit être renouvelée chaque année, même si la demande de l'année précédente n'a pas encore été traitée.

Les demandes doivent être déposées au plus tard jusqu'au:

- **31 janvier 2021** pour les formations débutant entre août et novembre 2020;
- **30 avril 2021** pour les formations débutant en janvier ou février 2021;
- **dernier jour du stage** pour les **stages linguistiques**.

La demande de bourse étant en principe traitée seulement lorsque les taxations de référence (taxation 2019 du requérant et de ses parents pour l'année de formation 2020-2021) sont disponibles, il est important que les déclarations fiscales soient déposées dans les délais fixés par l'autorité fiscale afin d'augmenter les chances d'obtenir rapidement la décision de taxation.

Chaque demande fait l'objet d'une décision écrite communiquée au requérant. Le requérant ou ses parents (s'il est mineur) peuvent faire opposition contre toute décision dans les 30 jours. L'opposition écrite et motivée doit être adressée à la Section des bourses qui réexaminera le dossier. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal, à Porrentruy.

15. Bourses communales

Certaines communes jurassiennes octroient également des bourses en complément des subsides cantonaux. Le requérant peut se renseigner directement auprès du secrétariat communal de leur domicile.

Delémont, août 2020.

La cheffe de la Section des bourses: Fanny Franc.

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1587
Commune: Les Breuleux

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: **Travaux de pose d'un nouveau revêtement**

Tronçon: **Les Breuleux – Le Peuchapatte**

Durée: **Du 14 septembre 2020 à 7 h 30 au 16 septembre 2020 à 6 h 30**

Particularités: En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.
La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 28 septembre 2020.

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: Alain Koenig.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune: Haute-Sorne / Localité: Bassecourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Marché Forain – Foire d'automne**

Tronçon: **Traversée du village
Rue Abbé-Monnin (carrefour
Rue des Cloutiers) – Rue du Colonel
Hoffmeyer (giratoire Rue de la Pâle)**

Durée: **Le 12 septembre 2020 de 6 h à 19 h**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 2 septembre 2020.

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: Alain Koenig.

Office de la culture

Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire Dépôt public

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de:

Commune: Lugnez

Lugnez – Saint-Imier 1: Parcelles 1112, 1113, 1119, 1121, 1133

Lugnez – Saint-Imier 2: Parcelles 1111 à 1113, 1119, 1121, 1130 à 1133, 1135 à 1138, 1160, 1525, 1526, 1545

Lugnez – En Bas Les Près: Parcelles 1341, 1342, 1346, 1355, 1435, 1441, 1443, 1444, 1447, 1448

sont déposés publiquement jusqu'au 9 octobre 2020 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie, Office de la culture, Hôtel des Halles, CP 64, 2900 Porrentruy 2, jusqu'au 9 octobre 2020 inclusivement.

Porrentruy, le 4 septembre 2020.

Section d'archéologie et paléontologie
L'archéologue cantonal: Robert Fellner.

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2020, aux examens en vue de l'obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 2 octobre 2020** au plus tard.

Dans le même délai, l'émolument, soit CHF 300.00 pour la première partie des examens et CHF 600.00 pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

L'épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le lundi 2 novembre 2020. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu le mardi 27 et le jeudi 29 octobre 2020. Les examens oraux se dérouleront le vendredi 4 décembre 2020.

Porrentruy, le 7 septembre 2020.

Le président de la Commission des examens de notaire:
Jean-Marc Christe.

Tribunal cantonal

Examens d'avocat

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2020, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat-e doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit, en utilisant le formulaire idoine disponible sur le site Internet de la République et canton du Jura (<http://www.jura.ch/JUST/Avocats/Formation.html>), avec leurs attestations de stage ainsi que leur licence ou leur maîtrise en droit, au président de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu'au **vendredi 2 octobre 2020** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de CHF 400.00 sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

Les examens écrits auront lieu le mardi 27 octobre, le jeudi 29 octobre et le lundi 2 novembre 2020. Les examens oraux se dérouleront le jeudi 3 décembre 2020. L'épreuve de plaidoirie et la remise des brevets sont fixées au mardi 8 décembre 2020.

Porrentruy, le 7 septembre 2020.

Le président de la Commission des examens d'avocat:
Daniel Logos.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Dépôt public du plan d'aménagement local – PAL

Conformément à l'article 71 al. 1 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Basse-Allaine dépose publiquement durant 30 jours, soit du 10 septembre 2020 au 12 octobre 2020 inclusivement, en vue de son adoption par l'Assemblée communale, le dossier de l'aménagement local comprenant:

- le plan de zones, partie sud
- le plan de zones, partie nord
- le règlement communal sur les constructions
- le plan des dangers naturels, partie sud
- le plan des dangers naturels, partie nord

Durant le délai de dépôt public, le dossier complet peut être consulté au Secrétariat communal de Basse-Allaine, durant les heures d'ouverture.

Les règles sanitaires liées à la Covid-19, en particulier le port du masque, devront être respectées.

Les cinq documents mentionnés ci-dessus peuvent également être consultés sur le site internet de la commune: www.basse-allaine.ch.

Les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Basse-Allaine, Rue de l'École 3 à 2923 Courtemaîche, jusqu'au 12 octobre 2020 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au plan d'aménagement local»

Conseil communal.

Boécourt

Abrogation de plan

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a abrogé, par décision du 31 août 2020, le plan suivant:

- Périmètre réservé PXa

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Boécourt, le 7 septembre 2020.

Conseil communal.

Bourrignon

Assemblée communale ordinaire mardi 22 septembre 2020, à 20h00, à la salle de gymnastique de l'école primaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 18 décembre 2019 publié sur le site de la commune.
2. Discuter et voter l'ouverture d'un crédit de Fr. 250000.00 pour la rénovation partielle du bâtiment de l'ancienne école à couvrir par voie d'emprunt et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider le crédit.
3. Présentation des comptes 2019 (consultables sur le site internet de la Commune), ratification des écarts budgétaires, décision.
4. Discuter et voter le crédit de Fr. 36000.00 pour le mandat d'étude régionale liée à l'alimentation en eau potable des communes du Haut-Plateau, à répartir

entre toutes les communes concernées sous déduction des subventions.

5. Information sur le projet de création d'un cercle scolaire avec la Commune mixte de Develier.

6. Divers.

Bourrignon, le 4 septembre 2020.

Conseil communal.

Les Breuleux

Assemblée communale extraordinaire lundi 5 octobre 2020, à 20h00, à la salle de spectacles

Ordre du jour:

1. Discuter et approuver les modifications au règlement d'organisation et d'administration.
2. Prendre connaissance et adopter le nouveau règlement concernant la garde et la taxe des chiens.
3. Prendre connaissance et adopter le nouveau règlement de sécurité locale.
4. Voter un crédit de Fr. 79000.– pour l'assainissement du réseau d'eau potable des rues des Esserts et de l'Industrie y compris les travaux de génie civil et de surveillance; financement par le fonds du service des eaux.

Les règlements mentionnés sous chiffres 1, 2 et 3 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Cœuve

Assemblée communale ordinaire mardi 22 septembre 2020, à 20h00, à la halle polyvalente

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 2 juillet 2019.
2. Voter le budget communal 2020:
 - a) Fixer la quotité d'impôt et les taxes communales;
 - b) Budget de fonctionnement.
3. Prendre connaissance et approuver les comptes 2019, ainsi que les dépassements budgétaires.
4. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire, respectivement du droit de cité cantonal et communal, présentée par:

Famille Olivier Dandois, ressortissant de Belgique, Sophie Laisney Dandois, 1973, mariés, Jade Dandois, 2004, Arthur Dandois, 2007, Jules Dandois, 2010, célibataires et ressortissants de France, domiciliés à Cœuve.
5. Divers.

Conseil communal.

Courgenay

Assemblée communale ordinaire lundi 28 septembre 2020, à 20h00, au Centre sportif et culturel (Place des Sports)

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale du 16.12.2019.

2. Discuter et voter les comptes 2019 ainsi que la liste des dépassements budgétaires.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 30 000.– pour l'étude liée à l'aménagement d'un terrain omnisport de gymnastique et donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds et consolider le crédit.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 30 000.– pour l'étude liée à l'aménagement d'un terrain synthétique de football et donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds et consolider le crédit.
5. Discuter et voter un crédit de Fr. 20 000.– pour l'étude liée à la construction d'un bâtiment pour vestiaires et donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds et consolider le crédit.
6. Prendre connaissance et valider le crédit de Fr. 25 000.– lié à la réparation de la conduite d'eau Sur Prêle (travaux déjà effectués: urgence et COVID19) et donner compétence au conseil communal pour prélever le montant nécessaire au fonds communal affecté au service des eaux.
7. Présentation et approbation du plan spécial «Prêle».
8. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au panneau d'affichage situé à l'entrée du bâtiment de la mairie ou sur le site internet www.courgenay.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée communale ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les comptes 2019 mentionnés sous chiffre 2 peuvent être consultés à la Recette communale ou sur le site internet www.courgenay.ch.

Les directives sanitaires COVID seront respectées.

Courgenay, le 2 septembre 2020.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 31 août 2020

Tractandum N° 07/2020

La révision du Règlement concernant les inhumations, le cimetière et le funérarium de la Commune municipale de Delémont est acceptée.

Tractandum N° 08/2020

Le rapport 2019 du Conseil communal sur l'activité générale de l'Administration communale est accepté.

Tractandum N° 09/2020

Les comptes communaux 2019 sont acceptés.

Tractandum N° 10/2020

Le crédit de Fr. 150 000.– pour la restauration de la tête du puits de mine est accepté.

Tractandum N° 11/2020

Le crédit d'étude de Fr. 65 000.– HT par le compte de fonctionnement pour la réalisation d'un règlement sur l'éclairage public et privé comprenant notamment son extinction temporelle et géo-localisée éventuelle, basée sur un processus participatif est acceptée.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 12 octobre 2020

Au nom du Conseil de ville

Le président: Rémy Meury.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Avis de dépôt

Le Conseil de Ville a approuvé la révision du Règlement concernant les inhumations, le cimetière et le funérarium de la Commune municipale de Delémont dans sa séance du 31 août 2020.

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ce document est déposé publiquement à la Chancellerie communale, du 11 au 30 septembre 2020, où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie communale de Delémont jusqu'au 12 octobre 2020.

Au nom du Conseil de ville

Le président: Rémy Meury.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Haute-Sorne

Séance du Conseil général

**lundi 21 septembre 2020, à 19h30,
à la halle de gym de Bassecourt**

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance du 15 juin 2020.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Prendre connaissance et statuer sur le crédit de CHF 500 000.– TTC pour la mise en séparatif d'une partie du sud des voies par un exutoire à la rivière à proximité de l'école primaire de Bassecourt. (Message N° 153 du 2 septembre 2020)
6. Prendre connaissance et statuer sur le versement de prestations communales sous forme de bons d'achat dans l'ensemble de la commune mixte de Haute-Sorne. (Message N° 154 du 2 septembre 2020)
7. Prendre connaissance et statuer sur un crédit de CHF 280 000.– TTC pour la réalisation de plusieurs centrales photovoltaïques sur les toitures communales de la commune mixte de Haute-Sorne. (Message N° 155 du 2 septembre 2020)
8. Nomination de deux membres de la commission de l'école primaire de Haute-Sorne.
9. Nomination d'un membre à la commission d'école secondaire de Haute-Sorne.
10. Réponse à la QE N° 52 déposée par le groupe HSA et intitulée «Affectation des biens du Stipendium Bamat».
11. Réponse à la QE N° 53 déposée par le groupe HSA et intitulée «Elimination des déchets».
12. Réponse à la QE N° 54 déposée par le groupe HSA et intitulée «Que fait le Conseil communal des décisions du Conseil général concernant l'EMS Claire-Fontaine».
13. Réponse à la QE N° 55 déposée par le groupe HSA et intitulée «Environnement, haies et cours d'eau».
14. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Ostaudaj Besim.

15. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Neves de Oliveira Vitor Manuel.

Haute-Sorne, le 2 septembre 2020.

Au nom du Bureau du Conseil général

Le président: Vincent Voyame.

Saulcy

Avis de défrichement et de compensations

«Route Saulcy – Saint-Brais»

Dans le cadre du plan spécial d'équipement de détail «Route Saulcy – Saint-Brais», il est prévu de défricher une surface de forêt 841 m² sur les parcelles N^{os} 1355 et 1356.

Compensations: 3170 m² seront réaffectés à la forêt sur la parcelle N° 1001 et mesure complémentaire en faveur de la nature et du paysage.

Le dossier de la demande de défrichement et de compensations est déposé publiquement durant 30 jours soit du 9 septembre au 9 octobre 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Saulcy.

Les oppositions écrites et dûment motivées sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Saulcy, jusqu'au 9 octobre 2020 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au défrichement Route Saulcy – Saint-Brais».

Saulcy, le 7 septembre 2020.

Conseil communal.

Soyhières – Les Riedes-Dessus

Assemblée communale ordinaire mardi 29 septembre 2020, à 20 h 00, à «La Cave»

Ordre du jour:

1. Ratifier le procès-verbal de la dernière assemblée du 3 mars 2020.
2. Discuter et voter le crédit de Fr. 36000.00 pour le mandat d'étude régionale liée à l'alimentation en eau potable des communes du Haut-Plateau à répartir entre toutes les communes concernées sous déduction des subventions.
3. Prendre connaissance et approuver les comptes 2019 et voter les dépassements budgétaires.
4. Informations communales.
5. Divers.

Important: nous rappelons la teneur de l'article 27, al. 2, du règlement d'organisation qui prévoit que le procès-verbal de la précédente assemblée est à disposition des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Conseil communal.

Val Terbi

Séance du Conseil général mardi 22 septembre 2020, à 19 h 30, au Centre communal de Vicques, Salle Atrium

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance.
2. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 30 juin 2020.
3. Questions orales et interventions.

4. Délibérations et adoption du cahier des charges de la Commission des finances et de vérification des comptes.

5. Nomination d'un membre à la Commission rurale, de l'urbanisme, des constructions et des bâtiments publics.

6. Statuer sur l'octroi du droit de cité communal à M. Fernando Rodriguez, dans le cadre d'une demande de naturalisation ordinaire.

7. Communications.

Vicques, le 31 août 2020.

Au nom du Conseil général

Le président: Martial Chételat.

La secrétaire a.i.: Catherine Comte.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura

Elections complémentaires au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale

A la suite des démissions de MM. Claude Schaffter (31.12.2019) et Philippe Rondez (31.12.2020), il sera procédé à deux élections complémentaires, selon les articles 43 et suivants de l'Ordonnance sur les droits politiques, lors de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale du 26 novembre 2020.

Le dépôt de candidature est fixé au lundi 26 octobre 2020.

La formule de candidature peut être demandée à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale, CP 2032, 2800 Delémont, courriel: cecju@jurapastoral.ch.

Pour le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale
L'administrateur: Pierre-André Schaffter.

Courtedoux

Assemblée de la commune ecclésiastique jeudi 24 septembre 2020, à 20 h 00, à la Maison Saint-Martin

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2019.
3. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Le Noirmont

Assemblée extraordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine lundi 28 septembre 2020, à 20 h 15, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Présentation du projet de la transformation de la cure par la Commission financière.
2. Acceptation de la proposition de la Commission financière pour la transformation de la cure.
3. Voter le crédit de Fr. 30000.– pour les travaux de protection de la façade sud de l'église. Financement par prélèvement dans le fonds réserve bâtiment.

Chacun doit se munir d'un masque.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Les Bois

Requérante: Fabienne Rauch, Les Aidges 1, 2336 Les Bois.

Projet: Agrandissement du garage existant (bâtiment 1A) et construction d'un nouveau garage + d'une citerne enterrée pour récupération des eaux pluviales, sur la parcelle N° 1080, surface 22269 m², sise au lieu-dit Les Aidges. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions du garage: Longueur 7m50, largeur 7m00, hauteur 2m80, hauteur 3m30; citerne (46 m³): longueur 6m80, largeur 5m20, hauteur 2m40, hauteur totale 2m40.

Genre de construction: Matériaux: citerne: B.A. / garage: B.A. et ossature bois; façades: bois, teinte grise; toiture: tôle, teinte grise.

Dérogation requise: Article 21 LFOR (distance à la forêt); article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 octobre 2020 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, 4 septembre 2020.

Conseil communal.

Les Breuleux

Requérant: Laurent Froidevaux, Les Ecarres 84, 2338 Les Emibois. Auteur du projet: Roth SA, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Projet: Agrandissement du rural pour stabulation vaches taries/génisses, avec fourragère, fumière, SRPA, solivage, nouvelle fosse à lisier (300 m³) + enrochement en limite ouest, sur la parcelle N° 2049, surface 39 157 m², sise à la Rue du Peuchapatte. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 20m46, largeur 21m40, hauteur 6m83, hauteur totale 10m34; fosse à lisier: longueur 20m46, largeur 6m05, hauteur 3m10, hauteur 3m10.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature bois; façades: tôle, teinte RAL 8014; toiture: tôle sandwich, teinte RAL 8004.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2020 au secrétariat communal des Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 7 septembre 2020.

Conseil communal.

Haute-Ajoie / Damvant

Requérants: Amorosa et Eric Roesti, Rue du Pré-Landry 32, 2017 Boudry. Auteur du projet: Bâticoncept Architecture Sàrl, Grand-Rue 14, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation du bâtiment N° 34: transformations et isolation int., démolition balcon sud existant et construction d'un nouveau balcon, aménagement d'une terrasse couverte en bois au sud, modification ouvertures selon dossier, pose d'un poêle, d'une PAC ext. et de panneaux solaires, réfection des crépis et peintures, sur la parcelle N° 122, surface 2182 m², sise à la Route Principale. Zones d'affectation: Centre CA (projet) et agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes; terrasse: longueur 11m40, largeur 4m00, hauteur 3m70, hauteur totale 3m70; balcon: longueur 6m75, largeur 2m00, hauteur 4m50, hauteur totale 4m50.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé / terrasse et balcon: ossature bois; façades: existant inchangé; toiture: existant inchangé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2020 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 7 septembre 2020.

Conseil communal.

Montfaucon

Requérants: Charline et Yannick Rebetez, Rue des Rangiers 12, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 21, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 195: transformations int., pose d'une isolation périphérique, de panneaux solaires en toiture, d'une PAC ext. et d'une cheminée de salon + réaménagement des ext., sur la parcelle N° 133, surface 785 m², sise au Chemin des Hauts Monts. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 18m40, largeur 10m70, hauteur 5m51, hauteur totale 8m89.

Genre de construction: Matériaux: briques, isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanche, et bardage bois, teinte foncée à préciser; toiture: tuiles, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2020 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 7 septembre 2020.

Conseil communal.

Montfaucon

Requérants: Marie Chèvre et Joan Dubois, Les Montbovats 86B, 2362 Montfaucon.

Projet: Remplacement du chauffage électrique par chaudière à pellets, sur la parcelle N° 315, surface 605 m², sise au lieu-dit Les Montbovats. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé; façades: existant inchangé; toiture: existant inchangé.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2020 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 7 septembre 2020.

Conseil communal.

Saignelégier

La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication du 13 août 2020 soit: les gabarits n'étaient pas posés. En conséquence, la publication est répétée.

Requérante: Swisscom (Suisse) SA, Rte des Arsenaux 41, 1700 Fribourg. Auteur du projet: Hitz et Partner SA, Avenue de Savoie 10, 1003 Lausanne.

Projet: Construction d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile, sur la parcelle N° 758, surface 1600 m², sise à la Rue Bel-Air. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: Longueur diamètre 0m60, largeur diamètre 0m60, hauteur 25m00, hauteur totale 25m00.

Genre de construction: Mât: acier, gris.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 1^{er} septembre 2020.

Conseil communal.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Saignelégier

Requérants: Manuela et Jean-Patrick Jaccard, Contrada al Lago 15, 6987 Caslano.

Projet: Construction de 5 maisons groupées avec garages, terrasses couvertes, panneaux solaires sur toitures plates, sur la parcelle N° 714, surface 1635 m², sise à la Rue des Rangiers. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 44m65, largeur 14m72, hauteur 6m40, hauteur totale 6m40.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois; façades: bardage bois, teinte naturelle; toiture: panneaux solaires, teinte noire.

Dérogation requise: MA14 lit. a ch. 3 RCC (longueur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 1^{er} septembre 2020.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérants: Olivia Saucy et Jonas Kottelat, Route de Recolaine 11, 2824 Vicques. Auteur du projet: in7.CH, Rue des Andains 12, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, couvert à voiture et réduit en annexe contiguë, poêle, PAC ext., panneaux solaires en toiture, velux, sous-sol partiel, sur la parcelle N° 3521, surface 661 m², sise au Chemin Poudry. Zone d'affectation: Habitation HAj. Plan spécial: Devant Vicques.

Dimensions principales: Longueur 9m49, largeur 12m99, hauteur 6m23, hauteur totale 7m61; sous-sol: longueur 5m37, largeur 3m42, hauteur 2m75, hauteur totale 2m75; réduit/couvert à voiture (50,80 m²): longueur 5m37, largeur 9m46, hauteur 3m50, hauteur totale 3m50; terrasse et cuisine: longueur 7m86, largeur 12m74, hauteur 3m30, hauteur totale 3m30.

Genre de construction: Matériaux: brique ciment double mur et ossature bois; façades: crépi, teinte blanc cassé; toiture: tuiles TC, teinte anthracite / couvert et terrasse/cuisine: gravier, teinte naturelle.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 7 septembre 2020.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

L'Office de l'environnement met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 80 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: L'Office de l'environnement (ENV) a pour mission de veiller à la qualité et à la pérennité des ressources naturelles, à la protection de l'homme et de son environnement contre les nuisances excessives, ainsi qu'à la gestion des risques naturels. Rattaché-e à la Cellule Administration de l'Office de l'environnement, le-la titulaire évoluera dans un environnement dynamique et varié et bénéficiera des avantages d'une petite structure pour mettre en valeur ses compétences et son indépendance de travail. Le-la titulaire sera notamment chargé-e d'assumer les tâches de secrétariat au sein du Domaine Eaux et Environnement (DoEE), tout en participant aux tâches générales du secrétariat de l'Office. Il-elle gèrera notamment les tâches administratives dévolues au canton pour la phase finale de l'assainissement de la Décharge industrielle de Bonfol. Il-Elle suppléera la responsable de la Cellule pour les tâches de direction et de coordination avec le Département. Il-elle organisera le secrétariat de divers groupes de travail et commissions, ainsi que de séances internes, et en assurera le suivi, comprenant également la prise de procès-verbaux. Il-elle partagera les tâches inhérentes à la fonction de correspondant-e informatique et gèrera le site internet de l'Office.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes, avec spécialisation dans le domaine de l'assistance administrative et dans la rédaction. 2 à 4 années d'expérience minimum. Faculté de travailler de façon indépendante, capacité d'adaptation et discrétion, intégrité, esprit d'initiative, sens de l'ordre et des priorités, intérêt pour le domaine technique, capacités rédactionnelles élevées. Très bonnes connaissances de la langue allemande souhaitées.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} octobre 2020.

Lieu de travail: Saint-Ursanne.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Nelly Houlmann, responsable de la Cellule Administration à l'Office de l'environnement, tél. 032 420 48 23.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve ENV », **jusqu'au 18 septembre 2020.**

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite à l'engagement du titulaire à une autre fonction, l'Office des véhicules (OVJ) met au concours pour compléter son équipe chargée des contrôles techniques obligatoires des véhicules, le poste d'

Expert-e de la circulation à 80-100 %

Mission: Effectuer les contrôles techniques conformément à la loi fédérale sur la circulation routière et à ses dispositions d'exécution ainsi qu'aux directives nationales et européennes applicables en la matière.

Profil: CFC de mécatronicien-ne/mécanicien-ne sur automobiles avec quelques années d'expérience. Âge minimal 24 ans révolus et être depuis trois ans en possession du permis de conduire de la catégorie B ou C, sans avoir compromis, pendant cette période, la sécurité routière en violant des règles de la circulation. Les permis de conduire des catégories A, C et CE seraient un avantage. Maîtrise d'une seconde langue nationale souhaitée, maîtrise de la bureautique et bonnes connaissances générales en informatique nécessaires, expérience professionnelle de 2 à 4 ans, goût et facilités pour les contacts avec le public, intérêt pour la formation continue et les questions de sécurité en relation avec le trafic automobile. Les personnes retenues devront suivre en cours d'emploi les cours de formation de base intercantonale destinés aux inspecteur-trice-s en automobiles ainsi que les perfectionnements modulaires ultérieurs.

Fonction de référence et classe de traitement: Inspecteur-trice technique I / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2021.

Lieu de travail: Halles techniques de l'OVJ, Delémont, Porrentruy, Saignelégier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Mauro Baldini, chef du secteur technique, ou M^{me} Karine Marti, cheffe de l'OVJ, tél. 032 420 71 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Expert-e de la circulation », **jusqu'au 2 octobre 2020.**

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Gouvernement de la République et Canton du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice: Service de l'informatique, à l'attention de M. William Périat, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 59 00. Fax: 032 420 59 01. E-mail: *secr.sdi@jura.ch*. URL *www.jura.ch*
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
 Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
 9.10.2020
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 20.10.2020. **Heure:** 12h00
 Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
 20.10.2020. **Heure:** 15h00. **Lieu:** 2800 Delémont
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
 Canton
- 1.7 Mode de procédure choisi**
 Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
 Marché de fournitures
- 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
 Non

2. Objet du marché

- 2.1 Genre du marché de fournitures**
 Achat
- 2.2 Titre du projet du marché**
 Renouvellement ELA VMware pour la période 2021 - 2022
- 2.4 Marché divisé en lots?**
 Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 48000000 - Logiciels et systèmes d'information
- 2.6 Description détaillée des produits**
 Licences VMware pour l'environnement informatique de la République et Canton du Jura
- 2.7 Lieu de la fourniture**
 2800 Delémont
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
Début: 1.1.2021. **Fin:** 31.12.2022

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
 Oui

Description des reconductions: Prolongation possible de 1 an.

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai de livraison

Début: 1.1.2021. **Fin:** 31.12.2022

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Conformément aux conditions citées dans les documents.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Conformément aux conditions citées dans les documents.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: CHF 0.00

Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre

3 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous *www.simap.ch*

Dossier disponible à partir du: 10.9.2020 jusqu'au 20.10.2020

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur *www.simap.ch* n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

4. Autres informations

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Communauté scolaire de l'Ecole secondaire de la Courtine à Bellelay

Assemblée des délégués

mercredi 7 octobre 2020, à 20h 15, à l'école secondaire de Bellelay

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la séance du 2 octobre 2019.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Comptes 2019.
4. Rapport des vérificateurs des comptes.
5. Rapport de l'autorité en matière de protection des données.
6. Budget 2021.
7. Vente de 78 m² de terrain pour la réalisation d'un trottoir.
8. Informations sur la marche de l'école.
9. Divers.

Bellelay, le 10 septembre 2020.

La Commission scolaire.
